



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2022-106

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2022

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2022-06-27-00012 - Arrêté portant création d'une UEEA par extension non importante de capacité de l'IME Sairigné à Bernis (30) (4 pages) Page 6

ARS OCCITANIE / DOSA-PSH

R76-2022-06-10-00304 - Arrêté N°2022-2820 CH Murêt Migac, Forfaits 2022 (7 pages) Page 11

R76-2022-06-10-00305 - Arrêté N°2022-2821 Pouponnière Bousquairol Migac, Forfaits 2022 (6 pages) Page 19

R76-2022-06-10-00306 - Arrêté N°2022-2822 Centre Post-Cure Après Migac, Forfaits 2022 (6 pages) Page 26

R76-2022-06-10-00307 - Arrêté N°2022-2823 EPS Lomagne Migac, Forfaits 2022 (7 pages) Page 33

R76-2022-06-10-00308 - Arrêté N°2022-2824 CH Auch Migac, Forfaits 2022 (7 pages) Page 41

R76-2022-06-10-00309 - Arrêté N°2022-2825 CHS Gers Migac, Forfaits 2022 (6 pages) Page 49

R76-2022-06-10-00310 - Arrêté N°2022-2826 CH Condom Migac, Forfaits 2022 (7 pages) Page 56

R76-2022-06-10-00311 - Arrêté N°2022-2827 CH Gimont Migac, Forfaits 2022 (7 pages) Page 64

R76-2022-06-10-00312 - Arrêté N°2022-2828 CHI Lombez Migac, Forfaits 2022 (7 pages) Page 72

R76-2022-06-10-00313 - Arrêté N°2022-2829 CH Mauvezin Migac, Forfaits 2022 (6 pages) Page 80

R76-2022-06-10-00314 - Arrêté N°2022-2830 CH Mirande Migac, Forfaits 2022 (6 pages) Page 87

ARS OCCITANIE / Pôle médico-social

R76-2022-07-19-00014 - Avis AAC ASE-Handicap 11 (27 pages) Page 94

DDT12 / Economie agricole

R76-2022-06-28-00046 - Autorisation d' Exploiter ALARY Pierre (1 page) Page 122

R76-2022-06-28-00055 - Autorisation d' Exploiter BOUSCAL Gilles (1 page) Page 124

R76-2022-06-28-00017 - Autorisation d' Exploiter BURGUIERE Roselyne (1 page) Page 126

R76-2022-06-28-00018 - Autorisation d' Exploiter CABOT Amandine (1 page) Page 128

R76-2022-06-28-00056 - Autorisation d' Exploiter CASSAGNES Daniel (1 page) Page 130

R76-2022-06-28-00019 - Autorisation d' Exploiter CAZALS Jean-Louis (1 page) Page 132

R76-2022-06-28-00057 - Autorisation d' Exploiter CORREY Sylvain (1 page)	Page 134
R76-2022-06-28-00020 - Autorisation d' Exploiter DELERIS Jordy (1 page)	Page 136
R76-2022-06-28-00021 - Autorisation d' Exploiter EARL COUVENHES (1 page)	Page 138
R76-2022-06-28-00058 - Autorisation d' Exploiter EARL DU THERON (1 page)	Page 140
R76-2022-06-28-00047 - Autorisation d' Exploiter FABRE Kevin (1 page)	Page 142
R76-2022-06-28-00059 - Autorisation d' Exploiter FRAYSSE Thierry (1 page)	Page 144
R76-2022-06-28-00048 - Autorisation d' Exploiter FUALDES Christian (1 page)	Page 146
R76-2022-06-28-00065 - Autorisation d' Exploiter GAEC DU PARIAT (1 page)	Page 148
R76-2022-06-28-00022 - Autorisation d' Exploiter GAEC BARRAU (1 page)	Page 150
R76-2022-06-28-00060 - Autorisation d' Exploiter GAEC CAMALET 349 (1 page)	Page 152
R76-2022-06-28-00061 - Autorisation d' Exploiter GAEC CAMALET 350 (1 page)	Page 154
R76-2022-06-28-00049 - Autorisation d' Exploiter GAEC CASTELBOU (1 page)	Page 156
R76-2022-06-28-00064 - Autorisation d' Exploiter GAEC D'ORLHAC (1 page)	Page 158
R76-2022-06-28-00023 - Autorisation d' Exploiter GAEC DE BRAZAC (1 page)	Page 160
R76-2022-06-28-00050 - Autorisation d' Exploiter GAEC DE LA CAUSSIE (1 page)	Page 162
R76-2022-06-28-00025 - Autorisation d' Exploiter GAEC DE LA CAVE 691 (1 page)	Page 164
R76-2022-06-28-00026 - Autorisation d' Exploiter GAEC DE LA CAVE 692 (1 page)	Page 166
R76-2022-06-28-00027 - Autorisation d' Exploiter GAEC DE LA TERRISSE (1 page)	Page 168
R76-2022-06-28-00024 - Autorisation d' Exploiter GAEC DE LACALM (1 page)	Page 170
R76-2022-06-28-00028 - Autorisation d' Exploiter GAEC DE RONNE MENEL (1 page)	Page 172
R76-2022-06-28-00062 - Autorisation d' Exploiter GAEC DES COLLINETTES (1 page)	Page 174
R76-2022-06-28-00051 - Autorisation d' Exploiter GAEC DES RIBATELS 340 (1 page)	Page 176
R76-2022-06-28-00052 - Autorisation d' Exploiter GAEC DES RIBATELS 341 (1 page)	Page 178
R76-2022-06-28-00029 - Autorisation d' Exploiter GAEC DES TERRES ROUGES 693 (1 page)	Page 180
R76-2021-06-28-00013 - Autorisation d' Exploiter GAEC DES TERRES ROUGES 696 (1 page)	Page 182

R76-2022-06-28-00030 - Autorisation d' Exploiter GAEC DES TERRES ROUGES 697 (1 page)	Page 184
R76-2022-06-28-00031 - Autorisation d' Exploiter GAEC DES TULLIERES (1 page)	Page 186
R76-2022-06-28-00063 - Autorisation d' Exploiter GAEC DES VALETTES (1 page)	Page 188
R76-2022-06-28-00032 - Autorisation d' Exploiter GAEC JEAN (1 page)	Page 190
R76-2022-06-28-00033 - Autorisation d' Exploiter GAEC LA TREILLE 707 (1 page)	Page 192
R76-2022-06-28-00034 - Autorisation d' Exploiter GAEC LA TREILLE 708 (1 page)	Page 194
R76-2022-06-28-00053 - Autorisation d' Exploiter GAEC PEYRAC 358?? (1 page)	Page 196
R76-2022-06-28-00066 - Autorisation d' Exploiter GAEC PEYRAC 359?? (1 page)	Page 198
R76-2022-06-28-00067 - Autorisation d' Exploiter GAEC SANHES (1 page)	Page 200
R76-2022-06-28-00035 - Autorisation d' Exploiter GAEC ST PIERRE D'ISSIS (1 page)	Page 202
R76-2022-06-28-00036 - Autorisation d' Exploiter GINISTY Jean-Philippe (1 page)	Page 204
R76-2022-06-28-00054 - Autorisation d' Exploiter GRIFFOUL Michel (1 page)	Page 206
R76-2022-06-28-00037 - Autorisation d' Exploiter LAGARRIGUE Lucien (1 page)	Page 208
R76-2022-06-28-00045 - Autorisation d' Exploiter MOLINARIE Sébastien (1 page)	Page 210
R76-2022-06-28-00038 - Autorisation d' Exploiter OULMI Loetitia (1 page)	Page 212
R76-2022-06-28-00039 - Autorisation d' Exploiter ROQUES Mathieu 694 (1 page)	Page 214
R76-2022-06-28-00040 - Autorisation d' Exploiter ROQUES Mathieu 695 (1 page)	Page 216
R76-2022-06-28-00041 - Autorisation d' Exploiter ROUS Sébastien (1 page)	Page 218
R76-2022-06-28-00042 - Autorisation d' Exploiter ROY Christelle 703 (1 page)	Page 220
R76-2022-06-28-00043 - Autorisation d' Exploiter ROY Christelle 704 (1 page)	Page 222
R76-2022-06-28-00044 - Autorisation d' Exploiter SCEA DU GUIRALDENC (1 page)	Page 224

DDT31 / Economie agricole

R76-2022-02-10-00016 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à Mme COUSTILIERES Laurence sous le numéro 3121373 (2 pages)	Page 226
---	----------

R76-2022-02-08-00016 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à Mme TARQUINO Nicole sous le numéro 3121358 (2 pages)	Page 229
R76-2022-02-10-00018 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. BONNEMAISON Maximilien sous le numéro 3121353 (2 pages)	Page 232
R76-2022-02-10-00017 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à Mme MARTIN Roxane sous le numéro 3121334 (2 pages)	Page 235

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2022-07-22-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à DUNET Alain enregistré sous le n°C2216397 d'une superficie de 4 hectares (4 pages)	Page 238
R76-2022-07-22-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL DE LA PLANETE (ROQUEFEUIL Sandrine) enregistré sous le n°C2216398 d'une superficie de 10,37 hectares (4 pages)	Page 243
R76-2022-07-22-00001 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL PONS LE CLOUP (PONS Marie-Christine, CAZARD Alain) enregistré sous le n°C2216355, d'une superficie de 20,28 hectares (5 pages)	Page 248
R76-2022-07-20-00005 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SCEA LES TROUILLONS enregistré sous le n°032 22 139 0, d'une superficie de 49,20 hectares (4 pages)	Page 254
R76-2022-07-20-00004 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL DE ROUQUETTE enregistré sous le n°03 22 066 0, d'une superficie de 49,20 hectares (4 pages)	Page 259

ARS OCCITANIE

R76-2022-06-27-00012

Arrêté portant création d'une UEEA par
extension non importante de capacité de l'IME
Sairigné à Bernis (30)

**ARRETE PORTANT CREATION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE AUTISME (UEEA),
PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE DE L'INSTITUT MEDICO-ECUCATIF (IME)
« SAIRIGNE » SITUE A BERNIS (30) ET GERE PAR L'ASSOCIATION ARERAM**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Education ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) « Sairigné » à Bernis (30), géré par l'Association ARERAM, par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 18 mai 2021 portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) « Sairigné » situé à Bernis (30) et géré par l'Association ARERAM, par transformation de places et reconnaissance d'un site secondaire à Nîmes (30) ;

VU la Décision ARS Occitanie 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction interministérielle n° DGCS/3B/DGESCO/2018/192 du 1^{er} août 2018 relative à la création des unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) et à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'Instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Page 1 sur 4

VU l’Instruction n° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d’enseignements élémentaires autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l’avis d’appel à candidature (AAC) médico-social du 21 février 2022 pour la création d’une Unité d’Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) dans le département du Gard, publié le 10 mars 2022 sur le site de l’ARS Occitanie ;

VU le projet déposé en date du 7 avril 2022 par l’association ARERAM dans le cadre de l’appel à candidature médico-social susvisé pour la création d’une UEEA dans le Gard par extension de 10 places de l’IME Sairigné ;

CONSIDERANT que ce projet d’extension ne relève pas de la procédure d’appel à projet mentionnée à l’article L313-1-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l’instruction de cette candidature permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins, des critères définis dans le cadre de l’avis d’appel à candidature médico-social susvisé et de l’article L313-4 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d’extension de 10 places pour la création d’une UEEA est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l’article L314-3 et L314-3-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l’ARS Occitanie, l’Education Nationale et l’Association ARERAM sont engagées dans l’élaboration d’une convention constitutive de l’UEEA qui précisera notamment l’école d’implantation de l’unité, son organisation et son fonctionnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 :

La demande de l’association ARERAM pour la création d’une unité d’enseignement élémentaire autisme (UEEA) au sein de l’école élémentaire Cambourin à Caissargues (30), par extension non importante de 10 places de l’IME Sairigné situé à Bernis (30) est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale de l’établissement est portée de 59 à 69 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**56 places**) ou des troubles du spectre de l’autisme (**13 places**).

Article 3 :

Les caractéristiques de l’établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association ARERAM

N° FINESS EJ: 93 002 702 4

155 Avenue Jean Lolive – 93500 PANTIN

Identification de l’établissement principal :

IME Sairigné

N° FINESS ET : 30 078 066 5

16 avenue de la Vaunage –BP 4 - 30620 BERNIS

Code catégorie établissement : 183 Institut médico-éducatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	21	Accueil de jour	50
		437	Troubles du spectre de l'autisme			3

Identification de l'établissement secondaire :

IME Sairigné – Appartements Nîmes

N° FINES ET : 30 001 993 2

4 rue du Planas - Appartements 13 et 14 - 30000 NIMES

Code catégorie établissement : 183 Institut médico-éducatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet internat	6

Identification de l'établissement secondaire :

UEEA de l'IME Sairigné

N° FINES ET : A créer

Ecole élémentaire Cambourin

43 avenue du Cambourin - 30132 Caissargues

Code catégorie établissement : 183 Institut médico-éducatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	10

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Cette autorisation est subordonnée à la signature de la convention constitutive prévue par l'Instruction Interministérielle n°DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017).

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Responsable
du Pôle médico-social



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2022-06-10-00304

Arrêté N°2022-2820 CH Murêt Migac, Forfaits
2022



ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 2820

fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Mûret

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Mûret,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310786256
EG FINESS : 310013628

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Mûret est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 à 5 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **20 332 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **26 678 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **49 941,85 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **36 700,00 €**
- Aides à la contractualisation : **13 241,85 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **262,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **262,00 €**

Article 5 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **3 488 152,81 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **2 154 575,14 €**

Article 6 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de **20 332 €**, soit **1 694 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **26 678 €**, soit **2 223 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **43 237 €** (hors crédits non reconductibles), soit **3 603,07 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **262,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **21,83 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **2 790 613,64 €** (hors crédits non reconductibles), soit **232 551,14 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **1 877 398,14 €** (hors crédits non reconductibles), soit **156 449,85 €**

Article 7 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Mûret et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 8 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne et le Représentant du Centre Hospitalier Muret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 10 juin 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-06-10-00305

Arrêté N°2022-2821 Pouponnière Bousquairol
Migac, Forfaits 2022



ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 2821

fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 de la Pouponnière Bousquairol

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Pouponnière Bousquairol,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310788997
EG FINESS : 310792874

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Pouponnière Bousquairol est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 à 4 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **19 474 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **29 418,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **16 810,00 €**
- Aides à la contractualisation : **12 608,00 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **1 460 964,57 €**

Article 5 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **19 474 €**, soit **1 623 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **29 418,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **2 451,50 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **1 460 964,57 €** (hors crédits non reconductibles), soit **121 747,05 €**

Article 6 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Pouponnière Bousquairol et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 7 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 10 juin 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-06-10-00306

Arrêté N°2022-2822 Centre Post-Cure Après
Migac, Forfaits 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 2822

fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Centre de Post-Cure Après

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre de Post-Cure Après,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310785068
EG FINESS : 310795463

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre de Post-Cure Après est fixé pour l'année 2022, à l'article 2 :

Article 2 :

Le montant de la dotation relative aux activités de psychiatrie est fixé comme suit :

Dotation provisionnelle psychiatrie : **1 921 700,24 €**

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour l'acompte des activités de psychiatrie égal à un douzième de **1 921 700,24 €** , soit **160 141,69 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre de Post-Cure Après et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 10 juin 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-06-10-00307

Arrêté N°2022-2823 EPS Lomagne Migac, Forfaits
2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 2823

fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 de l'Etablissement Public de Santé de Lomagne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Etablissement Public de Santé de Lomagne,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 320004310
EG FINESS : 320000110

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Etablissement Public de Santé de Lomagne est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 à 5 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **19 801 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **15 610 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 152,85 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **7 152,85 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 787,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **9 787,00 €**

Article 5 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **1 674 380,90 €**

Article 6 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de **19 801 €**, soit **1 650 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **15 610 €**, soit **1 301 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **5 524 €** (hors crédits non reconductibles), soit **460,32 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **9 787,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **815,58 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **1 443 611,90 €** (hors crédits non reconductibles), soit **120 300,99 €**

Article 7 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Etablissement Public de Santé de Lomagne et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 8 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gers et le Représentant de l'Etablissement Public de Santé de Lomagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 10 juin 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-06-10-00308

Arrêté N°2022-2824 CH Auch Migac, Forfaits
2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 2824

fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Auch

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Auch,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 320780117
EG FINESS : 320000086

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Auch est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 à 6 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **169 413 €**

pour le forfait annuel relatif aux activités isolées : **391 684 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **463 755 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **44 069 €**

Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **3 344 903 €**

Dotation complémentaire à la qualité : **46 655 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 924 008,14 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **2 064 582,98 €**

- Aides à la contractualisation : **859 425,16 €**

Article 5 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 284,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **2 284,00 €**

- Aides à la contractualisation : **0,00 €**

Article 6 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **6 396 553,18 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **2 785 931,34 €**

Article 7 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe (CPO) égal à un douzième de **169 413 €, soit 14 118 €**

Base de calcul pour le forfait annuel relatif aux activités isolées (FAI) égal à un douzième de **391 684 €, soit 32 640 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de **463 755 €, soit 38 646 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **44 069 €, soit 3 672 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **3 344 903 €, soit 278 742 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **2 759 255 €** (hors crédits non reconductibles), soit **229 937,93 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **2 284,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **190,33 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **5 862 816,23 €** (hors crédits non reconductibles), soit **488 568,02 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **2 458 636,34 €** (hors crédits non reconductibles), soit **204 886,36 €**

Article 8 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Auch et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 9 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gers et le Représentant du Centre Hospitalier Auch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 10 juin 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-06-10-00309

Arrêté N°2022-2825 CHS Gers Migac, Forfaits
2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 2825

fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Spécialisé du Gers

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Spécialisé du Gers,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 320780125
EG FINESS : 320000094

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Spécialisé du Gers est fixé pour l'année 2022, à l'article 2 :

Article 2 :

Le montant de la dotation relative aux activités de psychiatrie est fixé comme suit :

Dotation provisionnelle psychiatrie : **32 154 287,88 €**

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour l'acompte des activités de psychiatrie égal à un douzième de **29 201 698,02 €**, soit **2 433 474,84 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Spécialisé du Gers et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gers et le Représentant du Centre Hospitalier Spécialisé du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 10 juin 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-06-10-00310

Arrêté N°2022-2826 CH Condom Migac, Forfaits
2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 2826

fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Condom

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Condom,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 320780133
EG FINESS : 320000102

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Condom est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 à 6 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **24 066 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **13 294 €**

Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **2 604 700 €**

Dotation complémentaire à la qualité : **30 706 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **47 702,32 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **47 702,32 €**

Article 5 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **0,00 €**

Article 6 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **1 272 412,47 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **1 427 960,52 €**

Article 7 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de **24 066 €**, soit **2 006 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **13 294 €**, soit **1 108 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **2 604 700 €**, soit **217 058 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **32 097 €** (hors crédits non reconductibles), soit **2 674,78 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **0,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0,00 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **1 102 802,98 €** (hors crédits non reconductibles), soit **91 900,25 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **1 227 210,52 €** (hors crédits non reconductibles), soit **102 267,54 €**

Article 8 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Condom et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 9 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gers et le Représentant du Centre Hospitalier Condom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 10 juin 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-06-10-00311

Arrêté N°2022-2827 CH Gimont Migac, Forfaits
2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 2827

fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Gimont

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Gimont,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 320780158
EG FINESS : 320000128

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Gimont est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 à 5 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **9 051 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **10 105 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 414,85 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **5 414,85 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **0,00 €**

Article 5 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **1 113 250,67 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **1 183 388,26 €**

Article 6 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de **9 051 €**, soit **754 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **10 105 €**, soit **842 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **5 415 €** (hors crédits non reconductibles), soit **451,24 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **0,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0,00 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **969 664,63 €** (hors crédits non reconductibles), soit **80 805,39 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **1 012 969,26 €** (hors crédits non reconductibles), soit **84 414,11 €**

Article 7 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Gimont et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 8 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gers et le Représentant du Centre Hospitalier Gimont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 10 juin 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-06-10-00312

Arrêté N°2022-2828 CHI Lombez Migac, Forfaits
2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 2828

fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Lombez

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Lombez,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 320780174
EG FINESS : 320000144

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Lombez est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 à 5 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **17 390 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **17 883 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 976,85 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **6 976,85 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **0,00 €**

Article 5 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **1 763 038,31 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **1 071 173,19 €**

Article 6 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de **17 390 €**, soit **1 449 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **17 883 €**, soit **1 490 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **5 399 €** (hors crédits non reconductibles), soit **449,90 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **0,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0,00 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **1 541 843,42 €** (hors crédits non reconductibles), soit **128 486,95 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de psychiatrie égal à un douzième de **0,00 €**, soit **0,00 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **910 970,19 €** (hors crédits non reconductibles), soit **75 914,18 €**

Article 7 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Lombez et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 8 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gers et le Représentant du Centre Hospitalier Lombez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 10 juin 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-06-10-00313

Arrêté N°2022-2829 CH Mauvezin Migac, Forfaits
2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 2829

fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Mauvezin

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Mauvezin,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 320780182
EG FINESS : 320000151

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Mauvezin est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 à 5 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **6 739 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **11 464 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 310,85 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **5 310,85 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 845,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **3 845,00 €**

Article 5 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **1 177 473,10 €**

Article 6 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de **6 739 €**, soit **562 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **11 464 €**, soit **955 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **5 311 €** (hors crédits non reconductibles), soit **442,57 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **3 845,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **320,42 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **1 026 900,10 €** (hors crédits non reconductibles), soit **85 575,01 €**

Article 7 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Mauvezin et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 8 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gers et le Représentant du Centre Hospitalier Mauvezin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 10 juin 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-06-10-00314

Arrêté N°2022-2830 CH Mirande Migac, Forfaits
2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 2830

fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier de Mirande

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Mirande,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 320780190
EG FINESS : 320000169

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Mirande est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 à 4 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **11 481 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **0,00 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **1 659 324,63 €**

Article 5 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **11 481 €**, soit **957 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **0,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0,00 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **1 437 897,34 €** (hors crédits non reconductibles), soit **119 824,78 €**

Article 6 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Mirande et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 7 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gers et le Représentant du Centre Hospitalier de Mirande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 10 juin 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-07-19-00014

Avis AAC ASE-Handicap 11

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES MEDICO-SOCIAL N°2022-ARS-PH-11-01/ASE-Handicap

pour la création de 4 places d'accueil de jour en IME, par extension non importante dans le cadre d'un projet global d'unité renforcée associant les compétences d'un IME et d'une structure relevant du champ de la protection de l'enfance

Autorités compétentes :

<u>Pour les places d'IME</u>	<u>Pour les places de MECS/LVA faisant l'objet d'un AAC complémentaire</u>
<p>Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel – CS 30001 34 067 MONTPELLIER Cedex 2 ars-oc-dd11-pers-handicapees@ars.sante.fr ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr</p>	<p>Département de l'Aude Département de l'Aude Allée Raymond-Courrière 11855 CARCASSONNE sgmase@aude.fr https://www.aude.fr/appele-candidatures-creation-de-4-places-en-etablissement-de-laide-sociale-lenfance</p>

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au : 30 septembre 2022

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables.

1- Objet de l'appel à candidatures

L'Agence Régionale de Santé Occitanie compétente en vertu de l'article L313-3 b) du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour délivrer l'autorisation médico-sociale ouvre un appel à candidatures pour la création de 4 places d'accueil de jour en IME, par extension non importante dans le cadre d'un projet global d'unité renforcée associant les compétences d'une équipe pluridisciplinaire d'IME et de celle d'une structure relevant du champ de la protection de l'enfance.

Le département de l'Aude a été identifié pour rejoindre la démarche de contractualisation Préfet-ARS-Département pour l'exercice 2021 dans le cadre de la Circulaire N°DGCS/SD2B/DGS/SP1/2021/25 du 1^{er} avril 2021.

Cet appel à candidatures s'inscrit ainsi dans les objectifs poursuivis par la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance visant à garantir les droits des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance : droit à la santé, à l'éducation, à la sécurité affective, à l'autonomie et en particulier la prise en charge des enfants en situation de handicap et relevant de la protection de l'enfance.

Elle prévoit notamment la création de dispositifs d'intervention médico-sociaux adaptés aux problématiques croisées de protection de l'enfance et de handicap. L'objectif étant de construire une réponse adaptée en termes d'accompagnement médico-social, aux besoins spécifiques des enfants confiés à l'ASE, en lien avec les acteurs de la protection de l'enfance.

Les services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) du Département de l'Aude constatent que les lieux « classiques » d'accueil et d'hébergement au titre de la protection de l'enfance rencontrent des difficultés dans l'accompagnement de certains mineurs, en situation de handicap présentant de multiples problématiques dont des troubles majeurs du comportement. Ces constats sont également partagés par les différents acteurs du médico-social qui peuvent être confrontés à des difficultés similaires pour les jeunes qu'ils accompagnent pouvant aboutir à des mises en danger et des ruptures de parcours.

Face à ces constats et dans le cadre du contrat tripartite de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022, les services du Département de l'Aude et de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie souhaitent la mise en place d'une unité de vie renforcée permettant un accompagnement de 4 enfants et adolescents relevant d'une mesure de protection au titre de l'ASE et d'une orientation MDPH, qui bénéficient d'un PAG et présentent une situation particulièrement complexe.

Cette unité de vie renforcée associera l'accompagnement médico-social d'un institut médico-éducatif (IME) dans le cadre d'un accueil de jour et celui d'un établissement d'hébergement relevant de l'ASE (MECS/LVA) pour proposer un accompagnement partagé, individualisé et 365j/365 pour des jeunes présentant de très fortes difficultés d'adaptation dans la prise en charge habituelle ASE et médico-sociale.

Ce dispositif reposera ainsi sur deux autorisations et deux financements distincts mais constituera un seul dispositif d'accompagnement au sein des mêmes locaux et à destination des mêmes enfants (4 jeunes accompagnés simultanément). Il fait l'objet de deux appels à candidatures distincts. Seront ainsi autorisées :

- Au titre de l'ARS Occitanie : 4 places d'accueil de jour en IME, par extension de capacité d'une structure existante faisant l'objet du présent appel à candidatures ;
- Au titre du Département de l'Aude : 4 places d'hébergement, par extension de MECS ou création de LVA, dans le cadre d'un appel à candidatures du département consultable sur le site du Département <https://www.aude.fr/appel-candidatures-creation-de-4-places-en-etablissement-de-laide-sociale-lenfance>

Ainsi, les deux autorisations pourront être portées par un seul et même gestionnaire ou bien par deux porteurs distincts.

Pour les places d'IME, s'agissant d'un projet d'extension la durée de l'autorisation relative à l'établissement porteur est inchangée, cette offre dédiée sera néanmoins soumise à une évaluation spécifique compte tenu de sa finalité.

2- Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à candidatures est annexé au présent avis (**annexe 1**). Il sera téléchargeable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Occitanie rubrique « Appel à projets et à candidatures » (www.occitanie.ars.sante.fr).

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS Occitanie ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr et ars-oc-dd11-pers-handicapees@ars.sante.fr.

3- Modalités d'instruction des projets

Les dossiers feront l'objet d'un compte-rendu d'instruction motivé, sur la base des critères prioritaires suivants :

- Expérience dans la gestion d'une structure médico-sociale, le porteur devant disposer d'une autorisation IME ;
- Equipes formées aux recommandations de bonnes pratiques et compétentes dans l'accompagnement d'enfants/adolescents présentant une déficience intellectuelle et/ou des troubles du spectre de l'autisme (avec ou sans troubles associés, en particulier des troubles du comportement) et à la prise en charge des situations complexes ;
- Connaissance du territoire départemental, qui devra être valorisée ;
- Qualité du partenariat envisagé avec les services de l'ASE et le lieu d'hébergement autorisé par le conseil départemental dans le cadre d'un dispositif d'accompagnement partagé et d'une intervention commune auprès des enfants/adolescents en bénéficiant.

La décision d'autorisation du Directeur Général de l'ARS sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

Les dossiers seront analysés au regard des dispositions du cahier des charges et selon les critères prioritaires ci-dessus mentionnés. Le niveau de maturité du projet sera apprécié ainsi que le calendrier prévisionnel de mise en œuvre effective.

4- Modalités de transmission du dossier de candidature

Le dossier de candidature annexé au présent avis (**annexe 2**) sera à adresser, en une seule fois, par courriel au **plus tard pour le 30 septembre 2022** auprès de la délégation départementale de l'Aude (ars-oc-dd11-pers-handicapees@ars.sante.fr)

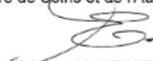
Il sera téléchargeable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Occitanie rubrique « Appel à projets et à candidatures » (www.occitanie.ars.sante.fr) et pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS Occitanie ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr et ars-oc-dd11-pers-handicapees@ars.sante.fr

5- Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à candidatures

Le présent avis d'appel à candidatures et ses annexes sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie. Les pièces constitutives de l'appel à candidatures sont consultables et téléchargeables sur le site internet de l'ARS www.occitanie.ars.sante.fr (rubrique « appels à projets et à candidatures »).

Le 19 juillet 2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

Appel à candidature n°2022-ARS-PH-11-01/ASE-Handicap de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

pour la création de 4 places d'accueil de jour en IME, par extension non importante dans le cadre d'un projet global d'unité renforcée associant les compétences d'un IME et d'une structure relevant du champ de la protection de l'enfance

Descriptif du projet

NATURE	Création de 4 places d'accueil de jour en institut médico-éducatif (IME) dans le cadre d'un projet global d'unité renforcée de 4 places associant les compétences d'un IME et d'une structure sociale relevant du champ de la protection de l'enfance (MECS/LVA)
PUBLIC	Enfants, adolescents et jeunes adultes bénéficiant d'une orientation IME de la MDPH et d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance, et en situation complexe se traduisant par un PAG dans le cadre de la RAPT
TERRITOIRE	Département de l'Aude
CAPACITE	4 places d'accueil de jour en institut médico-éducatif (IME)

1

SOMMAIRE

1. CADRE JURIDIQUE	3
1.1 DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	3
1.2 DOCUMENTS DE REFERENCE	4
2. IDENTIFICATION DES BESOINS MEDICO-SOCIAUX	4
2.1 CONTEXTE NATIONAL	4
2.2 CONTEXTE DEPARTEMENTAL	4
3. CAPACITE A FAIRE ET EXPERIENCE DU PROMOTEUR	5
4. CARACTERISTIQUES DU PROJET	6
4.1 PUBLIC ACCOMPAGNE	6
4.2 MISSIONS ET OBJECTIFS	7
4.3 IMPLANTATION ET PERIMETRE D'INTERVENTION	8
4.4 CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT	8
4.4.1 Modalités d'ouverture	8
4.4.2 Modalités d'admission et de sortie	9
4.4.3 La durée des accompagnements	10
4.4.4 Modalités d'élaboration du projet personnalisé d'accompagnement	10
4.4.5 Plateau technique	11
4.4.6 Locaux	12
5. PARTENARIATS ET COOPERATIONS	12
6. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES DROITS DES USAGERS	14
6.1 DROITS DES USAGERS	14
7. CADRAGE BUDGETAIRE	14
7.1 FONCTIONNEMENT	14
7.2 INVESTISSEMENT	14
8. EVALUATION	14
9. CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE	15

PREAMBULE

Le présent document est annexé à l'avis d'appel à candidatures émis par l'Agence Régionale de Santé Occitanie, il constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins médico-sociaux à satisfaire et d'indiquer les exigences que devra respecter le projet afin d'y répondre.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits, afin notamment d'assurer la qualité de l'accompagnement du public concerné.

Les candidats sont autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges sous réserve du respect des exigences minimales suivantes :

- la catégorie d'établissement,
- le public concerné,
- le nombre de places,
- le coût global du projet,
- la pluridisciplinarité de l'équipe,
- le partenariat avec le dispositif d'hébergement qui sera autorisé par le Conseil départemental de l'Aude (Cf Avis d'appel à candidatures et cahier des charges émis par le département de l'Aude - <https://www.aude.fr/appel-candidatures-creation-de-4-places-en-etablissement-de-laide-sociale-lenfance>)

3

1. CADRE JURIDIQUE

1.1 DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

- Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Circulaire n°DGCS/SD2B/DGS/SP1/2021/25 du 1^{er} avril 2021 relative à la contractualisation préfet/ARS/département en prévention et protection de l'enfance pour l'exercice 2021 ;
- Instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 ;
- Contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2021-2022 signé le 18 novembre 2021 entre l'ARS Occitanie, le préfet de l'Aude et le Département de l'Aude ;

1.2 DOCUMENTS DE REFERENCE

Recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) et recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) publiées à ce jour et plus particulièrement :

- Recommandations spécifiques à certains publics :
 - « Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres TED », juillet 2009.
 - « Etat des connaissances sur l'autisme et autres TED » - Haute Autorité de Santé, janvier 2010.
 - « Autisme et autres TED : interventions éducatives et coordonnées chez l'enfant et l'adolescent », mars 2012 ;
 - « Comportements-problèmes : prévention et réponse au sein des établissements et services intervenant auprès des enfants et adultes handicapés », décembre 2016 ;
 - « Trouble du spectre de l'autisme : interventions et parcours de vie de l'adulte », décembre 2017 ;
 - « Trouble du spectre de l'autisme : signes d'alerte, repérage, diagnostic et évaluation chez l'enfant et l'adolescent », février 2018.

2. IDENTIFICATION DES BESOINS MEDICO-SOCIAUX

2.1 CONTEXTE NATIONAL

Cet appel à candidatures s'inscrit dans les objectifs poursuivis par la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 visant à garantir les droits des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance : droit à la santé, à l'éducation, à la sécurité affective, à l'autonomie et dans ce cadre à améliorer notamment la prise en charge des enfants en situation de handicap et relevant de la protection de l'enfance afin de sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures.

Ainsi la stratégie de prévention et de protection de l'enfance prévoit la création de dispositifs d'intervention adaptés aux problématiques croisées de protection de l'enfance et de handicap. L'objectif étant de construire une réponse adaptée en termes d'accompagnement médico-social, aux besoins spécifiques des enfants confiés à l'ASE, en associant les compétences des acteurs de la protection de l'enfance.

Cet engagement se concrétise notamment dans le cadre du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2021-2022 pour le département de l'Aude.

2.2 CONTEXTE DEPARTEMENTAL

Les services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) du Département de l'Aude constatent que les lieux « classiques » d'accueil et d'hébergement au titre de la protection de l'enfance rencontrent des difficultés dans l'accompagnement de certains mineurs, en situation de handicap présentant de multiples problématiques dont des troubles majeurs du comportement. Ces constats sont également partagés par les différents acteurs du médico-social qui peuvent être confrontés à des difficultés similaires pour les jeunes qu'ils accompagnent pouvant aboutir à des mises en danger et des ruptures de parcours.

Face à ces constats et dans le cadre du contrat tripartite de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022, les services du Département de l'Aude et de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie souhaitent la mise en place d'une unité de vie renforcée permettant un accompagnement de 4 adolescents et jeunes relevant d'une mesure de protection au titre de l'ASE et d'une orientation MDPH, qui bénéficient d'un PAG et présentent une situation particulièrement complexe (inadaptation des dispositifs classiques d'accompagnement, nécessité d'un accompagnement individualisé et d'un taux d'encadrement renforcé, difficulté d'inclusion dans un collectif, troubles du comportement majeurs avec notamment pour conséquence un risque accru de rupture du parcours).

Cette unité de vie renforcée associera les compétences d'un institut médico-éducatif (IME) dans le cadre d'un accueil de jour et d'un établissement d'hébergement relevant de l'ASE (MECS/LVA) pour proposer un accompagnement partagé, individualisé et 365j/365 pour des jeunes présentant de très fortes difficultés d'adaptation dans la prise en charge habituelle ASE et médico-sociale.

Ce dispositif reposera ainsi sur deux autorisations et deux financements distincts mais constituant un seul dispositif d'accompagnement au sein des mêmes locaux et à destination des mêmes enfants (4 jeunes accompagnés simultanément). Seront ainsi autorisées :

- Au titre de l'ARS Occitanie : 4 places d'accueil de jour en IME, par extension de capacité d'une structure existante ;
- Au titre du Département de l'Aude : 4 places d'hébergement, par extension de MECS ou création de LVA.

Ainsi, les deux autorisations pourront être portées par un seul et même gestionnaire ou bien par deux porteurs distincts. **Une convention constitutive précisera les modalités et conditions d'organisation opérationnelle du dispositif d'accompagnement et notamment l'intervention de l'équipe médico-sociale relevant de l'IME dans le lieu d'hébergement principal, le partage des responsabilités dans le portage du dispositif, dans l'organisation du parcours d'accompagnement, etc.**

L'ensemble des conditions nécessaires au fonctionnement du dispositif sont attendues dans la convention constitutive. Les grandes lignes de cette convention seront à détailler dans le dossier de candidature.

3. CAPACITE A FAIRE ET EXPERIENCE DU PROMOTEUR

Le candidat devra établir sa capacité à réaliser le projet dans les conditions prévues par le présent cahier des charges et apporter la preuve d'une parfaite connaissance et d'une maîtrise pratique du cadre réglementaire en vigueur. La démonstration pourra utilement s'appuyer sur des exemples concrets, notamment s'agissant des recommandations de bonne pratique.

L'études des candidatures sera particulièrement attentive à la capacité du candidat au regard des critères prioritaires suivants :

- Expérience dans la gestion d'une structure médico-sociale, il devra disposer au préalable d'une autorisation IME ;

- Equipes formées aux recommandations de bonnes pratiques et compétentes dans l'accompagnement d'enfants/adolescents présentant une déficience intellectuelle et/ou des troubles du spectre de l'autisme (avec ou sans troubles associés, en particulier des troubles du comportement) et à la prise en charge des situations complexes ;
- Connaissance du territoire départemental, qui devra être valorisée ;
- Qualité du partenariat envisagé avec les services de l'ASE et le lieu d'hébergement autorisé par le conseil départemental dans le cadre d'un dispositif d'accompagnement partagé et d'une intervention commune auprès des enfants/adolescents en bénéficiant.

Le dispositif devra ainsi être le fruit d'une construction partagée avec les partenaires nécessaires à sa bonne réalisation.

4. CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le présent appel à candidatures porte sur la création de 4 places d'accueil de jour en IME dans le cadre d'un projet d'unité renforcée associant la compétence d'un IME et celle d'un dispositif d'hébergement relevant de l'ASE afin de répondre aux problématiques croisées sur les champs de la protection de l'enfance et du handicap.

4.1 PUBLIC ACCOMPAGNE

L'unité renforcée ASE/MS s'adresse aux enfants, adolescents et jeunes adultes (tranche d'âge prioritaire de 11 à 17 ans lors de l'admission) relevant d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance et d'une orientation IME par la MDPH, et en situation complexe se traduisant par un PAG dans le cadre de la RAPT.

Ces jeunes pourront présenter une déficience intellectuelle et/ou des troubles du spectre de l'autisme (avec ou sans troubles associés).

Les enfants et adolescents concernés par le dispositif présenteront une situation particulièrement complexe en raison de :

- Troubles du comportement, (violence, passage à l'acte auto et hétéroagressif, etc) ;
- Difficulté d'inclusion dans le collectif nécessitant des accompagnements individuels (se traduisant par un taux d'encadrement renforcé au sein de la structure) ;
- De l'inadaptation des dispositifs de prise en charge ASE et médico-sociaux existants, après échecs de prise en charge par ces structures.

Pour intégrer ce dispositif, les enfants ou adolescents devront ainsi bénéficier d'une notification MDPH pour une orientation en IME qu'elle que soit son effectivité. L'orientation devra être inscrite sur ViaTrajectoire. Le candidat devra ainsi intégrer dans le processus de gestion des admissions et de la file active, l'outil et s'engager à en actualiser les données.

Le public ciblé pourra nécessiter un accompagnement sanitaire en complément de l'accompagnement proposé par le service d'appui médico-social. Un partenariat étroit est attendu avec les services de pédopsychiatrie et de psychiatrie.

4.2 MISSIONS ET OBJECTIFS

Cette offre dédiée aux enfants et adolescents relevant d'une orientation MDPH en IME et d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance avec hébergement devra se conformer aux dispositions générales du Code de l'Action Sociale et des Familles en vigueur relatives aux conditions d'organisation et de fonctionnement des IME.

Ces 4 nouvelles places d'IME en accueil de jour constitueront une modalité d'intervention et de prise en charge complémentaire à celle des professionnels de secteur social avec notamment pour objectifs de :

- Evaluer la situation des jeunes accueillis ;
- Mettre en place un accompagnement médico-social adapté, renforcé et individualisé dans un objectif d'apaisement pour soutenir le parcours du jeune (autonomie/scolarisation/vie sociale, etc.)
 - Le but de l'accompagnement est de stabiliser la situation afin d'offrir un accompagnement médico-social de droit commun par la suite si possible.
 - Des temps d'inclusion en journée dans l'IME porteur pourront être progressivement proposés ainsi que d'autres dispositifs médico-sociaux ;
- Dispenser des prestations de soins et de rééducations et assurer une surveillance médicale en lien avec les partenaires compétents;
- Assurer un lien et une coordination avec les acteurs du soin (professionnels libéraux ou hospitaliers) pour prendre en compte les différents aspects de la santé somatique et psychique de ces jeunes ;
- Accompagner les jeunes dans les différents domaines de la vie quotidienne et favoriser leur insertion sociale, scolaire, périscolaire et/ou professionnelle en lien avec les professionnels de l'hébergement et les différents partenaires ;
- Mettre en œuvre des actions et stratégies d'accompagnement adaptées et visant à faciliter la communication et la socialisation ;
- Apporter une expertise auprès des professionnels de l'ASE du dispositif dans la prise en charge du handicap ;
- Intervenir dans la prise en charge des situations d'urgence/de crise. Dans ce cadre, le périmètre d'intervention du service devra être clairement établi en lien avec les partenaires compétents. Ce qui relève d'une décompensation psychique devra donner lieu à une définition dans une convention pour convenir de la conduite à tenir et des modalités selon lesquelles le recours à la psychiatrie pourra être organisé. Une convention opérationnelle à ce titre est attendue

Le dispositif d'accompagnement ayant vocation à offrir un accompagnement sur 365 jours, une réflexion devra également être menée pour la mise en œuvre de projets spécifiques en dehors de l'unité renforcée et en particulier sur les temps de vacances scolaires.

Le candidat indiquera dans sa réponse les prestations qui seront mises en œuvre et le temps d'intervention prévisionnel auprès des enfants et adolescents accompagnés.

Enfin, cette offre s'inscrit aussi dans un objectif de partage des pratiques entre les professionnels relevant de l'IME et les professionnels sociaux dans le cadre d'un accompagnement global et partagé des jeunes confiés au service de l'ASE et en situation de handicap qui devra notamment s'appuyer sur des réunions régulières de synthèse portant sur le projet d'accompagnement personnalisé et partagé, sur des groupes d'analyse des pratiques, sur des temps de formation en commun dans un objectif de partage des pratiques professionnelles.

Préalablement et/ou au démarrage du projet, le ou les porteur(s) devra-ont organiser des réunions d'information sur le dispositif (rôle, modalités de fonctionnement, saisine, etc.) ainsi que des échanges de pratique et/ou des stages croisés entre les professionnels de l'unité renforcée. L'acquisition d'une culture commune permettra ainsi de faciliter l'articulation des professionnels.

4.3 IMPLANTATION ET PERIMETRE D'INTERVENTION

Le dispositif d'accompagnement partagé associant une offre IME et des places relevant d'une structure du champ de la protection de l'enfance présente une vocation départementale. Les places d'IME devront être implantées sur le même lieu physique que le dispositif d'hébergement de l'Aide Sociale à l'Enfance afin de créer un seul et unique dispositif pour un accompagnement partagé des jeunes.

S'agissant de la localisation du dispositif, une implantation à proximité de l'IME qui portera cette offre est souhaitée (20 mn de transport au maximum) afin de favoriser une logique de mutualisation des ressources et permettre des temps d'inclusion au sein de l'IME si cela est possible. La proximité des partenaires (services sanitaires) devra également être recherchée.

Le candidat indiquera dans son dossier l'organisation envisagée pour mettre en œuvre cette offre et les ressources qui pourront être mobilisées dans ce cadre, en concertation avec le dispositif d'hébergement s'agissant de l'implantation géographique.

4.4 CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

4.4.1 Modalités d'ouverture

Les places d'accueil de jour devront être ouvertes en continu sur l'année, soit 365j/365 par an, avec la possibilité d'adapter les temps d'intervention sur les périodes de week-end et vacances scolaires notamment, qui devront permettre de garantir un soutien des professionnels sociaux présents.

L'amplitude horaire devra permettre d'assurer une disponibilité pour les jeunes accompagnés et un appui aux professionnels sociaux.

Dans le cadre du projet d'accompagnement du jeune, des temps d'inclusion en journée au sein de l'IME devront aussi être encouragés et prévus en complément de l'accompagnement par l'unité renforcée.

Les modalités d'ouverture des places d'accueil de jour seront à déterminer en concertation avec le porteur du dispositif d'hébergement et seront précisées dans le projet déposé.

4.4.2 Modalités d'admission et de sortie

Les demandes pour bénéficier de ce dispositif cibleront les jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance de l'Aude, bénéficiant d'une orientation IME et dont la situation relève d'un PAG dans le cadre de la RAPT.

Ainsi toute demande d'admission au sein du dispositif sera réalisée par les représentants légaux sur proposition de la commission GOS dans le cadre d'un plan d'accompagnement global. Elle sera étudiée dans le cadre d'une commission d'orientation et de suivi dédiée au dispositif qui réunira les principaux partenaires du parcours dont notamment le ou les porteurs du dispositif d'accompagnement croisé, les services de l'aide sociale à l'enfance et l'ARS, la MDPH et autres partenaires éventuels (pédopsychiatrie, éducation nationale, ESMS, etc.).

L'admission au sein des places d'IME est prononcée par le directeur de l'établissement sur la base de la liste des situations individuelles qui émerge à la suite de la commission d'orientation. Elle est prononcée simultanément à l'admission au sein du dispositif d'hébergement ASE.

9

S'agissant des critères d'admission prioritaires, il conviendra d'apporter une vigilance particulière aux situations présentant :

- Une absence de scolarisation ;
- Des échecs répétés de prise en charge y compris dans des dispositifs relevant de PAG ;
- Une impossibilité ou grande difficulté à mettre en œuvre le Projet Personnel de l'Enfant (PPE) ;
- La nécessité d'un accompagnement psychiatrique ;
- Des conditions sociales et familiales de mise en danger du jeune ou de son entourage.

L'accord des familles et leur association dans le dispositif ainsi que l'accord du jeune/de l'adolescent devront être systématiquement recherchés. Ainsi, avant toute admission définitive, le dispositif et ses modalités de fonctionnement seront présentées au jeune en présence notamment des représentants du service gardien, des représentants légaux et des représentants de l'unité renforcée.

L'accompagnement au titre de l'unité renforcée doit s'inscrire dans le cadre du projet pour l'enfant (PPE) et faire l'objet d'un document individuel de prise en charge décrivant les modalités d'accompagnement médico-social de l'enfant. Ce document devra être communiqué à l'ensemble des acteurs du parcours d'accompagnement et être annexé au PPE. Le porteur du projet précisera dans sa réponse l'articulation envisagée entre les différents axes du projet d'accompagnement de l'enfant.

Toute demande de sortie du dispositif devra faire l'objet d'un examen par la commission d'orientation et de suivi dédiée au dispositif, sur la base d'un bilan de situation transmis en amont aux membres. Elle nécessitera au préalable d'avoir travaillé sur les nouvelles modalités d'accompagnement proposées. Une période de transition entre les deux dispositifs devra être proposée.

Le candidat précisera dans son projet la procédure d'admission et de sortie envisagée, en concertation avec les partenaires locaux mais également les critères de priorisation.

4.4.3 La durée des accompagnements

L'unité renforcée repose sur une offre de type IME et MECS/LVA et doit permettre de proposer une solution aux situations les plus complexes, avec pour finalité la mise en œuvre d'un accompagnement global, adapté et partagé par les différents acteurs du parcours de vie dans la perspective d'un retour vers les dispositifs d'accompagnement (ASE et médico-sociaux) classiques. Elle n'a ainsi pas vocation à constituer un mode d'accompagnement pérenne jusqu'au 20 ans du jeune.

La poursuite d'un accompagnement au sein de l'unité renforcée MS/ASE sera ainsi à réévaluer tous les ans à minima et en cas d'évolution notoire de la situation, dans le cadre du PAG mis en œuvre.

Dans ce cadre un bilan d'accompagnement global reprenant les évaluations de l'IME et du dispositif d'hébergement sera transmis chaque année à la commission d'admission et de suivi de l'unité renforcée. Celui-ci devra comprendre les différents axes d'accompagnement travaillés et les motifs justifiant la poursuite de l'accompagnement au sein de l'unité. L'accord du jeune et de ses représentants légaux est également requis.

10

4.4.4 Modalités d'élaboration du projet personnalisé d'accompagnement

Les missions de l'unité renforcée s'inscrivent dans le cadre d'un projet d'accompagnement global et partagé entre les services de l'ASE, les professionnels sociaux et l'équipe de l'IME.

Les modalités de concertation et de coordination entre les acteurs devront être définies (réunions pluridisciplinaires, etc.) par le ou les co-porteurs de projet dans le dossier de candidature déposé.

Le candidat devra décrire les modalités d'élaboration du projet personnalisé, qui devra être conforme à la description des recommandations de bonne pratique en termes d'évaluation pluridisciplinaire, d'observation, de réévaluation, de co-construction avec la personne et ses représentants, et d'interventions mises en œuvre.

A ce titre, il précisera la participation de l'utilisateur et de ses représentants, ainsi que les modalités d'évaluation et de réajustement des objectifs.

Les éléments décrits dans le projet devront permettre d'apprécier la complémentarité entre les différents modes de prise en charge et le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire, l'organisation d'un environnement concret et humain repérable et prévisible facilitant la compréhension par les personnes accompagnées.

4.4.5 Plateau technique

Au regard des spécificités des missions de l'unité renforcée ASE/MS et du public qui sera accompagné, une équipe pluridisciplinaire expérimentée est attendue. Pour les places d'IME, elle devra notamment être composée des professionnels ci-dessous :

- Pédopsychiatre/psychiatre/médecin
- Infirmière ;
- Psychologue ;
- Orthophoniste / Psychomotricien selon les besoins
- Educateurs spécialisés ;
- Accompagnants Educatifs et Sociaux.

Les mutualisations avec l'équipe de l'IME porteur devront être indiquées, de même que le recours à des professionnels libéraux et/ou prestations extérieures pour enrichir le projet d'accompagnement du jeune.

Le candidat devra proposer et justifier la composition de l'équipe envisagée (profils RH et temps ETP). Cette dernière devra être ajustée au budget de fonctionnement et devra permettre un fonctionnement en continu sur 365j.

Une fonction de coordination sera à prévoir en concertation avec le dispositif d'hébergement autorisé par le département de l'Aude, afin d'organiser les interventions coordonnées au titre du dispositif, d'organiser les temps d'échange au sein de l'équipe, etc.

11

Le porteur de projet veillera à proposer un plan de formation adapté pour ces personnels et en cohérence avec le public qui bénéficiera de l'unité renforcée :

- Un temps de formation en amont de l'ouverture de l'unité, incluant notamment les formations relatives aux troubles du spectre de l'autisme et aux troubles graves du comportement ;
- Un temps de supervision ;
- Un temps d'actualisation des connaissances ;
- Un temps d'analyse des pratiques professionnelles et de retour d'expérience.

Devront être transmis :

- L'organigramme prévisionnel ;
- Le tableau des effectifs actualisé en ETP par qualification, ancienneté cible et emploi (salarié, mis à disposition, libéral) ;
- La description des postes et les exigences de formation initiale et continue des personnels ;
- Le plan de formation envisagé ainsi que les types et modalités de formation ;
- Un planning type.

4.4.6 Locaux

Les places d'accueil de jour en IME bénéficieront des mêmes locaux que le dispositif d'hébergement ASE. Une implantation à proximité de l'IME porteur est souhaitée dans la perspective des mutualisations de professionnels mais également pour permettre des temps d'inclusion des jeunes.

Cet axe du projet doit être travaillé avec le porteur du dispositif d'hébergement en amont du dépôt de la candidature. Le candidat indiquera ainsi dans sa réponse l'organisation des locaux envisagée pour les jeunes mais également pour les professionnels du dispositif.

Dans le cas, où le dispositif serait porté par deux porteurs distincts au titre des places d'IME et de MECS/LDA, la convention partenariale devra notamment prévoir les dispositions en matière d'occupation des locaux.

Ces locaux devront être sécurisés et leur aménagement réfléchi avec l'équipe d'accompagnement relevant de l'IME et du dispositif d'hébergement, pour répondre aux spécificités sensorielles des jeunes accueillis et aux contraintes liées à leur comportement

5. PARTENARIATS ET COOPERATIONS

Le candidat devra préciser les modalités d'articulation de son projet avec son environnement et ses différents partenaires, permettant d'assurer la cohérence du parcours d'accompagnement des jeunes.

12

Par conséquent, le projet présenté définira comment pourront être garantis les partenariats, notamment, avec les acteurs suivants :

- Le dispositif d'hébergement relevant de la protection de l'enfance et les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE)

Une convention devra être nécessairement formalisée entre le porteur du dispositif d'hébergement et l'IME dans le cas de porteurs distincts notamment et prévoir :

- L'articulation entre les professionnels sociaux et médico-sociaux dans une logique d'accompagnement partagé / PPA-PPE, de continuité de prise en charge et de co-responsabilité dans celle-ci ;
- L'organisation d'un planning commun et complémentaire ;
- Les réunions d'équipe communes ;
- Les formations communes et l'analyse des pratiques ;
- La mise en place d'un projet d'établissement/de service superposable entre les deux porteurs.

- L'Education Nationale

Dans le cadre de l'accompagnement des jeunes, une coordination avec l'Education Nationale apparaît également nécessaire afin de proposer des temps scolaires adaptés aux besoins de chaque enfant dès que possible après son admission, de travailler la professionnalisation des jeunes et leur intégration dans le milieu du travail (stages, scolarisation CFAS, stages en ESAT, etc.).

- La pédopsychiatrie
Dans le cadre de l'unité renforcée, une coordination avec la pédopsychiatrie et la psychiatrie adulte (pour les jeunes de plus de 16 ans) sera essentielle. Une convention devrait être prévue afin d'assurer une prise en charge adaptée aux jeunes accompagnés, une coordination des interventions des professionnels avec ceux de l'unité renforcée et de prévoir la possibilité d'une prise en charge directe sous réserve d'un protocole conclu entre le service de pédopsychiatrie, l'IME et le dispositif d'hébergement.
- Les établissements du secteur sanitaire (dont le CRA notamment), professionnels libéraux, des structures départementales de prévention
Les jeunes accompagnés pourront avoir besoin d'un suivi par des professionnels médicaux et paramédicaux en sus de celui proposé par l'IME (psychiatrie, kinésithérapie, médecins généralistes, médecins spécialistes, etc.).
- Les établissements et services médico-sociaux
Sous réserve d'une stabilisation de la situation, les jeunes accompagnés par l'unité renforcée pourront progressivement bénéficier de temps d'inclusion sur des activités dans l'IME porteur mais également au sein d'autres ESMS ou dispositifs médico-sociaux selon le profil et le projet du jeune.
- Les associations sportives et culturelles
Un partenariat avec les associations sportives et culturelles pourra permettre de faciliter l'accès des jeunes à des activités culturelles, sportives et de loisirs et ainsi leur permettre de trouver de nouveaux repères et de tisser de nouveaux liens.

Le promoteur précisera le degré de formalisation du partenariat envisagé en joignant à l'appui de son dossier tout élément d'information utile (lettre d'intention des partenaires, conventions de partenariat, etc.) et le niveau d'intervention des différents partenaires dans l'organisation de l'unité renforcée.

Ces partenariats seront à diversifier selon le fonctionnement de l'unité renforcée et les besoins des jeunes accompagnés.

6. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES DROITS DES USAGERS

6.1 DROITS DES USAGERS

Le candidat devra présenter les modalités de mise en place des droits des usagers, en précisant les outils et protocoles mis en œuvre.

Ainsi conformément à la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, le candidat devra s'engager à actualiser les outils de l'IME, intégrant cette offre dédiée aux enfants, adolescents et jeunes adultes relevant de l'ASE et bénéficiant d'une orientation MDPH.

7. CADRAGE BUDGETAIRE

7.1 FONCTIONNEMENT

Les quatre places d'accueil de jour IME seront financées au moyen d'une dotation globale renforcée.

- Les moyens budgétaires prévisionnels alloués par l'ARS Occitanie pour le fonctionnement de ce cette offre sont évalués à **300 000 €** par an pour 4 places, soit **75 000 €** par place.

Ce montant sera alloué directement à l'établissement porteur lors de la campagne budgétaire propre au secteur médico-social.

Le candidat devra présenter un budget de fonctionnement compatible avec la dotation limitative de crédits de l'ARS, et devra mettre en avant la mutualisation de moyens logistiques et les redéploiements éventuels en interne. Dans ce cas, il devra préciser les missions ou activités financées par ce biais.

La première année de fonctionnement, le budget sera alloué au *pro rata temporis* en fonction de la date d'ouverture.

Aucune participation financière directe ne sera demandée à l'utilisateur. Il n'y aura pas de dossier individuel d'aide sociale à déposer.

7.2 INVESTISSEMENT

Le cas échéant, le candidat présentera le financement des investissements (véhicules, équipement etc.).

8. EVALUATION

Dans le cadre de cette extension de capacité, l'IME porteur du projet reste soumis aux évaluations réglementaires prévues par le CASF et dont les conditions sont actuellement en cours de révision (calendrier et référentiel HAS).

Pour l'ARS, ce projet se traduit par une extension de 4 places d'IME, l'établissement porteur reste ainsi soumis au dialogue de gestion annuel avec l'autorité compétente.

Enfin, cette offre dédiée nécessite un suivi spécifique compte tenu de sa finalité et du public cible. Le porteur devra s'engager à rendre compte de la mise en œuvre du projet et de son activité, notamment s'agissant de la plus-value du projet pour le public par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité de l'offre créée avec le dispositif d'hébergement au titre de l'ASE.

L'unité renforcée MS/ASE fera ainsi l'objet d'un suivi départemental (COPIL), une à deux fois par an en présence à *minima* des porteurs de l'unité renforcée (places d'IME et dispositif d'hébergement), de l'ARS, des services de l'ASE et de la MDPH. Cette instance départementale de suivi pourra au besoin associer les autres partenaires du dispositif.

Un bilan annuel devra dans ce cadre être produit et comportera les données suivantes :

- Nombre de jeunes accompagnés dans l'année et le nombre de sorties du dispositif ;
- Motifs de sortie du dispositif ;
- Nombre de jours d'accueil des jeunes au sein de l'IME porteur (temps d'inclusion) ;
- Bilan qualitatif sur l'accompagnement des jeunes et des liens tissés entre l'équipe de l'IME et du dispositif d'hébergement ;
- Nombre de formations communes aux professionnels sociaux et médico-sociaux réalisées dans l'année ;
- Les partenariats effectivement mis en œuvre et ayant donné lieu à la signature d'une convention.

Au bout d'un an, le dispositif fera l'objet d'une évaluation par les institutions et les modalités de fonctionnement pourront être réajustées selon les besoins

Les évènements indésirables graves (EIG) signalés feront l'objet d'une attention spécifique de la part de l'IME et de l'ARS.

15

9. CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE

Le candidat précisera le calendrier prévisionnel permettant d'identifier les délais pour accomplir les différentes étapes de réalisation depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à la mise en œuvre de cette nouvelle offre, comprenant notamment :

- le recrutement,
- la formation,
- l'ouverture effective de l'unité et sa montée en charge.

L'ouverture des places devra être effective au 1^{er} semestre 2023, de manière coordonnée avec le dispositif d'hébergement.

ANNEXE 2 : DOSSIER DE CANDIDATURE

Appel à candidature n°2022-ARS-PH-11-01/ASE-Handicap de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

pour la création de 4 places d'accueil de jour en IME, par extension non importante dans le cadre d'un projet global d'unité renforcée associant les compétences d'un IME et d'une structure relevant du champ de la protection de l'enfance

Ce dossier est à envoyer, en un exemplaire, par mail, auprès de la délégation départementale de l'Aude pour l'ARS (ars-oc-dd11-pers-handicapees@ars.sante.fr).

Il ne devra pas comporter plus de 15 pages.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

En application de l'article R313-8-1 du CASF « *Les demandes d'autorisation sont accompagnées de tout document permettant de décrire de manière complète le projet et d'apprécier le respect des critères mentionnés à l'article L313-4* »

<input type="checkbox"/> Organigramme prévisionnel
<input type="checkbox"/> Tableau des effectifs en ETP et par type de qualification
<input type="checkbox"/> Plan de formation
<input type="checkbox"/> Planning type
<input type="checkbox"/> La description des postes et les exigences de formation initiale et continue des personnels ;
<input type="checkbox"/> Budget prévisionnel
<input type="checkbox"/> Autre (A préciser par le porteur notamment : conventions de partenariat, plans des locaux, etc.)

1. IDENTITE DU DEMANDEUR

ÉTABLISSEMENT(S) OU SERVICE(S)

Catégorie ESMS et Raison sociale :
N° FINESS géographique :
Adresse :
Code postal :
Commune :
☎ : E-mail :
Nom et Prénom Directrice-teur :
E-mail Directrice-teur :

ENTITÉ GESTIONNAIRE

Raison sociale :
N° FINESS juridique :
Statut de l'entité :
 Etablissement public autonome Etablissement public rattaché à un EPS
 Privé à caractère commercial Privé à but non lucratif (association) Fondation
Adresse :
Code postal :
Commune :
☎ : E-mail :

PERSONNE RESPONSABLE DU DOSSIER

Nom et Prénom :
Qualité :
☎ : E-mail :

2. QUALIFICATION DE L'EXTENSION

Extension de capacité sollicitée :
.....
.....
.....
.....

3. JUSTIFICATION DE LA DEMANDE

Inscription de la demande dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance, au regard du contexte local et adéquation du projet avec les besoins identifiés sur le territoire. Expérience du porteur pour la mise en œuvre de ce projet dédié aux enfants relevant de l'ASE et bénéficiant d'une orientation MDPH.
.....

- En termes de soutien / d'appui aux professionnels de l'ASE - MECS / lieu de vie (modalités/outils):

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Description des modalités d'élaboration et de suivi du PPA, dans le cadre du projet d'accompagnement global et partagé (articulation avec le PPE) :

.....

.....

.....

b) Organisation et fonctionnement de l'ESMS

Nombre de jours d'ouverture :

Horaires :

Continuité de l'accompagnement (astreinte ou autre organisation mises en place) :

.....

.....

Procédure d'admission et de sortie dans le cadre de cette ENI, en concertation avec les services de l'ASE et le dispositif d'hébergement qui sera autorisé par le Département de l'Aude :

Précisez ici la manière dont vous allez procéder pour définir la liste d'admission dans le cadre de cette ENI et les critères de priorisation mais également la procédure de sortie qui pourra être mise en œuvre

.....

.....

.....

Durée d'accompagnement :

.....

.....

c) Effectifs

Synthèse des effectifs totaux en ETP et par qualification (y compris l'évolution des effectifs prévues dans le cadre de l'extension)

Un tableau des effectifs détaillés sera joint en annexe et fera apparaître l'évolution des effectifs dans le cadre de l'extension.

	ETP totaux avant extension	ETP totaux après extension	dont ETP dédiés ASE/Handicap
Direction			
Administration			
Services généraux			
Socio-éducatif			
Paramédical/médical			
Total			

6. DROITS DES USAGERS ET DEMARCHE D'AMELIORATION CONTINUE DE LA QUALITE

a) Outils de la loi 2002-2

Préciser les documents relatifs aux droits des usagers à réviser ou à créer compte tenu du projet de modification de l'autorisation et dans quel délai vous serez en mesure de transmettre ces documents actualisés à l'ARS :

.....
.....
.....

b) Evaluation du dispositif

.....
.....
.....

7. FINANCEMENT DU PROJET

Synthèse du BP en année pleine (joint en annexe) :

	Charges avant extension	Charges après extension	Produits avant extension	Produits après extension
Groupe 1				
Groupe 2				
Groupe 3				

Coût total du projet : €
- Dont moyens supplémentaires demandés : €
- Dont redéploiements internes proposés : €

Le cas échéant, indiquez depuis quel budget et FINESS géographique le redéploiement interne est envisagé, ainsi que le montant des redéploiements internes prévus, le cas échéant :

.....

- Coût à la place avant l'opération/après l'opération €

Impact de l'opération sur le budget d'investissement le cas échéant: €

8. CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE

A quelle date cette extension sera installée ? 2023

DDT12

R76-2022-06-28-00046

Autorisation d' Exploiter ALARY Pierre

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Joëlle FABREGUETTES

Halima AOULAD

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur ALARY Pierre
Cantaussel
12510 DRUELLE

Rodez, le 28 février 2022

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 février 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **4,7313 hectares SAT** situés sur la(les) commune(s) de DRUELLE, précédemment exploités par Monsieur FLOTTES Claude – Ayssiols – 12510 DRUELLE BALSAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2022**
- **Numéro d'enregistrement : C2216339**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2022-06-28-00055

Autorisation d' Exploiter BOUSCAL Gilles

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Jöelle FABREGUETTES

Halima AOULAD

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur BOUSCAL Gilles
LONGUEVIALE
12320 SENERGUES

Rodez, le 28 février 2022

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 février 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **9,711 hectares SAT** situés sur la(les) commune(s) de FIRMI, libre d'occupation.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2022**
- **Numéro d'enregistrement : C2216333**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2022-06-28-00017

Autorisation d' Exploiter BURGUIERE Roselyne

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

Madame Roselyne BURGUIERE
Annat
12190 ESTAING

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Rodez, le 28 février 2022

Affaire suivie par :

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Joëlle FABREGUETTES

Madame

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

J'accuse réception le 28 février 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **36,3044 hectares SAT** situés sur les communes d'ESTAING et LE NAYRAC, précédemment exploités par monsieur BURGUIERE Gérard – Annat - 12190 ESTAING,

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2022**
- **Numéro d'enregistrement : 12210683**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 juin 2022.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2022-06-28-00018

Autorisation d' Exploiter CABOT Amandine

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Joëlle FABREGUETTES

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Madame Amandine CABOT
4 Impasse de la Gravette
31150 GAGNAC SUR GARONNE

Rodez, le 28 février 2022

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame

J'accuse réception le 28 février 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **57,6955 hectares SAT** situés sur les communes d'AURIAC LAGAST & LA SELVE, précédemment exploités par madame Maryline CABOT Le Puech d'Eglan – 12170 LA SELVE,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2022**

- **Numéro d'enregistrement : 12210682**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2022-06-28-00056

Autorisation d' Exploiter CASSAGNES Daniel

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Joelle FABREGUETTES

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur CASSAGNES Daniel
CARNEJAC - NOAILHAC
12320 CONQUES EN ROUERGUE

Rodez, le 28 février 2022,

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 février 2022 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de **12,9558 hectares SAT** situés sur la commune de CONQUES-EN-ROUERGUE, précédemment exploités par monsieur CAVALIE Lucien – Verdeille, Noailhac – 12320 CONQUES-EN-ROUERGUE;

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 février 2022
- Numéro d'enregistrement : C2216351

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2022-06-28-00019

Autorisation d' Exploiter CAZALS Jean-Louis

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

**Service Agriculture et
Développement Rural**

Monsieur CAZALS Jean-Louis
89 Rue du Barri
12120 CENTRES

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Rodez, le 28 février 2022

Affaire suivie par :

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Joëlle FABREGUETTES

Monsieur,

Halima AOULAD

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

J'accuse réception le 28 février 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **75,5497 hectares SAT** situés sur la(les) commune(s) de CENTRES, précédemment exploités par EARL CAZALS JEAN-LOUIS – 89 rue du Barri – 12120 CENTRES.

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2022**

- **Numéro d'enregistrement : 12210689**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2022-06-28-00057

Autorisation d' Exploiter CORREY Sylvain

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Joëlle FABREGUETTES

Halima AOULAD

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur CORREY Sylvain
Le Bourg
12470 PRADES D AUBRAC

Rodez, le 28 février 2022

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 février 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **38,4137 hectares SAT** situés sur la(les) commune(s) de PRADES-D'AUBRAC, précédemment exploités par Monsieur MOLINIER Yves – Le Bourg – 12470 PRADES D'AUBRAC

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2022**
- **Numéro d'enregistrement : C2216337**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2022-06-28-00020

Autorisation d' Exploiter DELERIS Jordy

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Joëlle FABREGUETTES

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur DELERIS Jordy

La Jouanie

12800 CASTELMARY

Rodez, le 28 février 2022,

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 février 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **2,3241 hectares SAT** situés sur la commune de CASTELMARY, libre d'occupation.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2022**

- **Numéro d'enregistrement : 12210709**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2022-06-28-00021

Autorisation d' Exploiter EARL COUVENHES

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Joëlle FABREGUETTES

Halima AOULAD

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

EARL COUVENHES
Monsieur COUVENHES Florian
Ardennes
12120 RULLAC ST CIRQ

Rodez, le 28 février 2022

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 février 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **10,6335 hectares SAT** situés sur la(les) commune(s) de RULLAC ST CIRQ, précédemment exploités par Monsieur GINTRAND Thierry – Fabrègues – 12120 RULLAC ST CIRQ.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **28 février 2022**
- Numéro d'enregistrement : **12210681**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2022-06-28-00058

Autorisation d' Exploiter EARL DU THERON

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Joëlle FABREGUETTES

Halima AOULAD

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

EARL DU THERON
Monsieur TREILLE Laurent
Le Théron
12200 SAVIGNAC

Rodez, le 28 février 2022

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 février 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **2,309 hectares SAT** situés sur la(les) commune(s) de MARTIEL, libre d'occupation.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2022**
- **Numéro d'enregistrement : C2216347**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2022-06-28-00047

Autorisation d' Exploiter FABRE Kevin

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Joëlle FABREGUETTES

Halima AOULAD

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur FABRE Kevin
Chemin de la barrière
12170 DURENQUE

Rodez, le 28 février

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 février 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **0,4187 hectares SAT** situés sur la(les) commune(s) de DURENQUE, libre d'occupation.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2022**
- **Numéro d'enregistrement : C2216353**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2022-06-28-00059

Autorisation d' Exploiter FRAYSSE Thierry



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Joelle FABREGUETTES

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur FRAYSSE Thierry
LE THERON
12240 RIEUPEYROUX

Rodez, le 28/02/2022

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 février 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **6,1106 hectares SAT** situés sur la commune de RIEUPEYROUX et précédemment exploités par monsieur TOURNIER Jean Louis – Puechmeja – 12240 RIEUPEYROUX.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2022**
- **Numéro d'enregistrement : C2216335**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2022-06-28-00048

Autorisation d' Exploiter FUALDES Christian

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Joëlle FABREGUETTES

Halima AOULAD

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur FUALDES Christian
La Saussinie
12390 GOUTRENS

Rodez, le 28 février 2022

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 février 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **1,0090 hectares SAT** situés sur la(les) commune(s) de GOUTRENS, précédemment exploités par Monsieur VIGUIER Michel – LE FOIRAIL – 12390 GOUTRENS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 février 2022
- Numéro d'enregistrement : C2216338

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2022-06-28-00065

Autorisation d' Exploiter GAEC DU PARIAT

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Joëlle FABREGUETTES

Halima AOULAD

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DU PARIAT
Monsieur SARRET Jérôme
Monsieur SARRET Xavier
Frayssinous
181 route des prés
12290 TREMOUILLES

Rodez, le 28 février 2022

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 28 février 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **1,2220 hectares SAT** situés sur la(les) commune(s) de TREMOUILLES, libre d'occupation.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2022**
- **Numéro d'enregistrement : C2216354**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2022-06-28-00022

Autorisation d' Exploiter GAEC BARRAU

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Joëlle FABREGUETTES

Halima AOULAD

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC BARRAU
Madame DURAND Karine
Monsieur BARRAU Pierre-Henri
La Griffouliere
12120 SALMIECH

Rodez, le 28 février 2022

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 février 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **5,9443 hectares SAT** situés sur la(les) commune(s) de SALMIECH, libre d'occupation.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2022**
- **Numéro d'enregistrement : 12210700**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'**attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2022-06-28-00060

Autorisation d' Exploiter GAEC CAMALET 349

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Joëlle FABREGUETTES

Halima AOULAD

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC CAMALET

Madame MARTY Olivia

Monsieur MARTY Gilles

Camalet

12440 TAYRAC

Rodez, le 28 Février 2022

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 février 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **14,8231 hectares SAT** situés sur la(les) commune(s) de TAYRAC, précédemment exploités par GAEC SEGALIS – PRADES DE SALARS – 12290 PRADES DE SALARS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2022**

- **Numéro d'enregistrement : C2216349**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2022-06-28-00061

Autorisation d' Exploiter GAEC CAMALET 350

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Joëlle FABREGUETTES

Halima AOULAD

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC CAMALET

Madame MARTY Olivia

Monsieur MARTY Gilles

Camalet

12440 TAYRAC

Rodez, le 28 février 2022

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 février 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **2,6449 hectares SAT** situés sur la(les) commune(s) de TAYRAC, libre d'occupation.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2022**
- **Numéro d'enregistrement : C2216350**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrèer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2022-06-28-00049

Autorisation d' Exploiter GAEC CASTELBOU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Joelle FABREGUETTES

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC CASTELBOU
Madame CASTELBOU Audrey
Monsieur CASTELBOU Rémi
Dours
12120 ARVIEU

Rodez, le 28 février 2022,

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 février 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **1,5471 hectares SAT** situés sur la commune d'ARVIEU et précédemment exploités par monsieur COSTES Thierry – Dours – 12120 ARVIEU.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 1er février 2022**
- **Numéro d'enregistrement : C2216332**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2022-06-28-00064

Autorisation d' Exploiter GAEC D'ORLHAC

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Joëlle FABREGUETTES

Halima AOULAD

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC D'ORLHAC
Touluch
12460 ST AMANS DES COTS

Rodez, le 28 février 2022

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 février 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **45,4149 hectares SAT** situés sur la(les) commune(s) de CAMPOURIEZ, ENTRAYGUES-SUR-TRUYERE, précédemment exploités Monsieur FRANC Michel – las costes – 12140 ENTRAYGUES SUR TRUYERE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2022**
- **Numéro d'enregistrement : C2216343**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2022-06-28-00023

Autorisation d' Exploiter GAEC DE BRAZAC

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

GAEC DE BRAZAC
Madame Véronique REY
Monsieur Maxime REY
Brazac
12240 COLOMBIES

Affaire suivie par :

Joëlle FABREGUETTES

Rodez, le 28 février 2022

Halima AOULAD

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Géraldine TEYSSEYRE

Madame, Monsieur,

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

J'accuse réception le 28 février 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **22,6608 hectares SAT** situés sur les communes de BOUSSAC – CASTANET – COLOMBIES - MOYRAZES, précédemment exploités par Monsieur Maxime REY – Le Poteau de Sauveterre – 12240 CASTANET,

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2022**

- **Numéro d'enregistrement : 12210702**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2022-06-28-00050

Autorisation d' Exploiter GAEC DE LA CAUSSIE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Joëlle FABREGUETTES

Halima AOULAD

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE LA CAUSSIE
Madame GRIMAL Martine
Monsieur GRIMAL Grégory
La Caussie
12170 LA SELVE

Rodez, le 28 février 2022

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 février 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **25,8154 hectares SAT** situés sur la(les) commune(s) de SELVE, précédemment exploités par Monsieur SERIN Etienne – BEL AIR – 12120 AURIAC LAGAST.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2022**
- **Numéro d'enregistrement : C2216357**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrèer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2022-06-28-00025

Autorisation d' Exploiter GAEC DE LA CAVE 691

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Joëlle FABREGUETTES

Halima AOULAD

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE LA CAVE
Madame GASQ Roselyne
Monsieur GASQ Florian
La Cave
12470 CONDOM D'AUBRAC

Rodez, le 28 février 2022

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 février 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **1,0980 hectares SAT** situés sur la(les) commune(s) de CONDOM D'AUBRAC, précédemment exploités par Monsieur LAUTARD André- Le Teil - 12470 CONDOM D'AUBRAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2022**
- **Numéro d'enregistrement : 12210691**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2022-06-28-00026

Autorisation d' Exploiter GAEC DE LA CAVE 692

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Joëlle FABREGUETTES

Halima AOULAD

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE LA CAVE
Madame GASQ Roselyne
Monsieur GASQ Florian
La Cave
12470 CONDOM D'AUBRAC

Rodez, le 28 février 2022

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 février 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **0,3130 hectares SAT** situés sur la(les) commune(s) de CONDOM D'AUBRAC, précédemment exploités par SCEA LE TEIL LE SERRE – LE TEIL – 12470 CONDOM D'AUBRAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2022**
- **Numéro d'enregistrement : 12210692**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2022-06-28-00027

Autorisation d' Exploiter GAEC DE LA TERRISSE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

**GAEC DE LA TERRISSE
Madame POUX Christine
Monsieur POUX Sébastien
La Terrisse
12240 PRADINAS**

Affaire suivie par :

Joëlle FABREGUETTES

Rodez, le 28 février 2022

Halima AOULAD

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Madame, Monsieur,

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

J'accuse réception le 28 février 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **10,3473 hectares SAT** situés sur la(les) commune(s) de PRADINAS, Madame FERAL Lucie – La Lande – 12240 PRADINAS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2022**

- **Numéro d'enregistrement : 12210701**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2022-06-28-00024

Autorisation d' Exploiter GAEC DE LACALM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Joëlle FABREGUETTES

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE LACALM
Monsieur Vincent DA SILVA
Monsieur Arnaud DA SILVA
Lacalm
12550 COUPIAC

Rodez, le 28 février 2022

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 28 février 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **6,6853 hectares SAT** situés sur la commune de COUPIAC, précédemment exploités par le GAEC DU SOLEBRE – Le Mejanel – 12550 BRASC,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2022**
- **Numéro d'enregistrement : 12210730**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2022-06-28-00028

Autorisation d' Exploiter GAEC DE RONNE
MENEL

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Joëlle FABREGUETTES

Halima AOULAD

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

GAEC DE RONNE-MENEL
Madame MENEL Marjorie
Madame MENEL Denise
Monsieur MENEL Julien
Ronne
12330 SALLES LA SOURCE

Rodez, le 28 février 2022

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Mesdames, Monsieur,

J'accuse réception le 28 février 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **5,3765 hectares SAT** situés sur la(les) commune(s) de SALLES LA SOURCE, précédemment exploités par GAEC DE LA GOUDALIE SEGONZAC- LA GOUDALIE - 12340 RODELLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 février 2022
- Numéro d'enregistrement : 12210685

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2022-06-28-00062

Autorisation d' Exploiter GAEC DES
COLLINETTES

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Joëlle FABREGUETTES

Halima AOULAD

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DES COLLINETTES
Monsieur DURAND Gérald
Monsieur CARRIERE André
La Vernhette
12290 SEGUR

Rodez, le 28 février 2022

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 février 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **0,4771 hectares SAT** situés sur la(les) commune(s) de SALLES-CURAN, libre d'occupation.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2022**
- **Numéro d'enregistrement : C2216344**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2022-06-28-00051

Autorisation d' Exploiter GAEC DES RIBATELS
340



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Joëlle FABREGUETTES

Halima AOULAD

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DES RIBATELS
Madame FABRE Geneviève
Madame FABRE Aurélie
Monsieur FABRE Yves
Monsieur FABRE Nicolas
Poulentines
12290 SEGUR

Rodez, le 28 février 2022

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Mesdames, Messieurs,

J'accuse réception le 28 février 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **0,5865 hectares SAT** situés sur la(les) commune(s) de VEZINS-DE-LEVEZOU, libre d'occupation.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2022**
- **Numéro d'enregistrement : C2216340**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2022-06-28-00052

Autorisation d' Exploiter GAEC DES RIBATELS 341

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Joëlle FABREGUETTES

Halima AOULAD

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DES RIBATELS
Madame FABRE Geneviève
Madame FABRE Aurélie
Monsieur FABRE Yves
Monsieur FABRE Nicolas
Poulentines
12290 SEGUR

Rodez, le 28 février 2022

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Mesdames, Messieurs,

J'accuse réception le 28 février 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **1,8054 hectares SAT** situés sur la(les) commune(s) de SEGUR, VEZINS-DE-LEVEZOU, précédemment exploités par GAEC DE SARDONNE – Rue de la Roque – 12310 LAISSAC

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2022**
- **Numéro d'enregistrement : C2216341**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrèer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2022-06-28-00029

Autorisation d' Exploiter GAEC DES TERRES
ROUGES 693

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Joëlle FABREGUETTES

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DES TERRES ROUGES

Madame FROMENT Morgane

Monsieur DELAGNES Jérémy

Laudières

12330 NAUVIALE

Rodez, le 28 février 2022

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame Monsieur,

J'accuse réception le 28 février 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **44,5494 hectares SAT** situés sur les communes d'ESCANDOLIERES, MARCILLAC, MOURET, NAUVIALE, SAINT-CHRISTOPHE, précédemment exploités par : FROMENT Anne Marie – La Baronie – 12330 MOURET,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2022**

- **Numéro d'enregistrement : 12210693**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'**attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2021-06-28-00013

Autorisation d' Exploiter GAEC DES TERRES
ROUGES 696

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

GAEC DES TERRES ROUGES
Madame FROMENT Morgane
Monsieur DELAGNES Jérémy
Laudières
12330 NAUVIALE

Affaire suivie par :

Rodez, le 28 février 2022

Joëlle FABREGUETTES

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame Monsieur,

J'accuse réception le 28 février 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **2,0670 hectares SAT** situés sur les communes de NAUVIALE, précédemment exploités par : FROMENT Laurent (SARL FROMENT) – Laudières – 12330 NAUVIALE,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2022**
- **Numéro d'enregistrement : 12210696**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrèer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2022-06-28-00030

Autorisation d' Exploiter GAEC DES TERRES
ROUGES 697

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Joëlle FABREGUETTES

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DES TERRES ROUGES

Madame FROMENT Morgane

Monsieur DELAGNES Jérémy

Laudières

12330 NAUVIALE

Rodez, le 28 février 2022

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame Monsieur,

J'accuse réception le 28 février 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **60,2556 hectares SAT** situés sur les communes de MOURET, NAUVIALE, PRUNES, SAINT-CHRISTOPHE, précédemment exploités par : DELAGNES Jérémy – Campelabre – 12330 NAUVIALE,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2022**

- **Numéro d'enregistrement : 12210697**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2022-06-28-00031

Autorisation d' Exploiter GAEC DES TULLIERES

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Joelle FABREGUETTES

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DES TULLIERES
Madame Olivia CHALIEZ
Monsieur Nicolas CHALIEZ
Surguières – Buzeins
12150 SEVERAC D'AVEYRON

Rodez, le 28 février 2022,

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 février 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **140,04 hectares SAT** situés sur les communes de Gaillac d'Aveyron, Séverac d'Aveyron, Vimenet et précédemment exploités par vous-mêmes,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 1er février 2022**

- **Numéro d'enregistrement : 12210684**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2022-06-28-00063

Autorisation d' Exploiter GAEC DES VALETTES

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Joelle FABREGUETTES

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DES VALETTES
Monsieur Cédric VALETTE
Monsieur Bernard VALETTE
Saint Julien
12290 SEGUR

Rodez, le 28 février 2022,

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 28 février 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **8,9355 hectares SAT** situés sur la commune de SEGUR, précédemment exploités par monsieur Jean Luc **POUDEROUX** – 24 Route de Millau – 12290 SEGUR.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2022**
- **Numéro d'enregistrement : C2216336**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2022-06-28-00032

Autorisation d' Exploiter GAEC JEAN

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Joëlle FABREGUETTES

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC JEAN
Madame JEAN Constance
Monsieur JEAN Sébastien
La Cabane
12430 LESTRADE ET THOUELS

Rodez, le 28 février 2022

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame Monsieur,

J'accuse réception le 28 février 2022 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de **2,3260 hectares SAT** situés sur la commune de LESTRADE ET THOUELS, et libre d'occupation,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 février 2022
- Numéro d'enregistrement : 12210705

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2022-06-28-00033

Autorisation d' Exploiter GAEC LA TREILLE 707

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

GAEC LA TREILLE
Monsieur BOYER Thierry
Monsieur COSTES Sylvain
Route de Testet
12240 PRADINAS

Affaire suivie par :

Joëlle FABREGUETTES

Rodez, le 28 février 2022

Halima AOULAD

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Messieurs,

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

J'accuse réception le 28 février 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **71,5522 hectares SAT** situés sur la(les) commune(s) de PRADINAS & TAYRAC, précédemment exploités par vous-même.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2022**

- **Numéro d'enregistrement : 12210707**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2022-06-28-00034

Autorisation d' Exploiter GAEC LA TREILLE 708

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

GAEC LA TREILLE
Monsieur BOYER Thierry
Monsieur COSTES Sylvain
Route de Testet
12240 PRADINAS

Affaire suivie par :

Joëlle FABREGUETTES

Rodez, le 28 février 2022

Halima AOULAD

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Messieurs,

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

J'accuse réception le 28 février 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **5,6454 hectares SAT** situés sur la(les) commune(s) de PRAULHE, précédemment exploités par Monsieur COSTES Sylvain – Rue des Eglantiers – 12520 PAULHE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 février 2022
- Numéro d'enregistrement : 12210708

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2022-06-28-00053

Autorisation d' Exploiter GAEC PEYRAC 358

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Joëlle FABREGUETTES
Halima AOULAD

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC PEYRAC
Madame PEYRAC Florence
Monsieur PEYRAC Thierry
176 Route de Vezins
12310 SEVERAC L EGLISE

Rodez, le 28 février 2022

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 février 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **4,547 hectares SAT** situés sur la(les) commune(s) de LAISSAC-SEVERAC-L'EGLISE, précédemment exploités par GAEC DE SARDONNE – Rue de la roque – 12310 LAISSAC SEVERAC L' EGLISE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2022**
- **Numéro d'enregistrement : C2216358**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2022-06-28-00066

Autorisation d' Exploiter GAEC PEYRAC 359

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Joëlle FABREGUETTES

Halima AOULAD

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC PEYRAC
Madame PEYRAC Florence
Monsieur PEYRAC Thierry
176 Route de Vezins
12310 SEVERAC L EGLISE

Rodez, le 28 février 2022

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 février 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **1,283 hectares SAT** situés sur la(les) commune(s) de LAISSAC-SEVERAC-L'EGLISE, précédemment exploités par GAEC DES 2 PLATEAUX – GAYBE – 12310 PALMAS D'AVEYRON.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2022**
- **Numéro d'enregistrement : C2216359**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2022-06-28-00067

Autorisation d' Exploiter GAEC SANHES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Joëlle FABREGUETTES

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC SANHES
Madame Sylvie SANHES
Monsieur Stéphane SANHES
La Planque
12850 STE RADEGONDE

Rodez, le 28 février 2022,

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 février 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **7,5589 hectares SAT** situés sur la commune de COLOMBIES, précédemment exploités par Monsieur BRAS Gabriel – n°5 les hauts de Colombier – 12200 MONTBAZENS,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2022**
- **Numéro d'enregistrement : C2216352**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2022-06-28-00035

Autorisation d' Exploiter GAEC ST PIERRE D'ISSIS

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Joëlle FABREGUETTES

Halima AOULAD

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC ST PIERRE D'ISSIS
Monsieur LIQUIERE Sébastien
Monsieur BOSC Pierre
Monsieur BOSC Bernard
Monsieur CURIE Christophe
St Pierre d'issis
12360 CAMARES

Rodez, le 28 février 2022

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 28 février 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **223,5389 hectares SAT** situés sur la(les) commune(s) de CAMARES, MONTLAUR, précédemment exploités par vous-même.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2022**
- **Numéro d'enregistrement : 12210687**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2022-06-28-00036

Autorisation d' Exploiter GINISTY Jean-Philippe



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Joëlle FABREGUETTES

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur GINISTY Jean Philippe

11 rue Camille VIOLAND

12500 ESPALION

Rodez, le 28 février 2022

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 février 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **0,6279 hectares SAT** soit 2,1976 de SAUP situés sur la commune de SEBRAZAC, précédemment exploités par madame GINISTY Nicole – 2 lieu dit impers – 12190 SEBRAZAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2022**

- **Numéro d'enregistrement : 12210688**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2022-06-28-00054

Autorisation d' Exploiter GRIFFOUL Michel

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Joëlle FABREGUETTES

Halima AOULAD

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur GRIFFOUL Michel
LE GAZOU
12470 CONDOM D AUBRAC

Rodez, le 28 février 2022

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 février 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **0,7930 hectares SAT** situés sur la(les) commune(s) de CONDOM-D'AUBRAC, précédemment exploités par Monsieur MONTHEIL Didier – Fabregues – 12190 COUBISOU.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2022**
- **Numéro d'enregistrement : C2216342**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2022-06-28-00037

Autorisation d' Exploiter LAGARRIGUE Lucien

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

Monsieur LAGARRIGUE Lucien
La Garrigue
12220 MONTBAZENS

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Rodez, le 28 février 2022

Affaire suivie par :

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Joëlle FABREGUETTES

Monsieur,

Halima AOULAD

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

J'accuse réception le 28 février 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **17,8599 hectares SAT** situés sur la(les) commune(s) de PRIVEZAC, libre d'occupation.

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2022**
- **Numéro d'enregistrement : 12210729**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2022-06-28-00045

Autorisation d' Exploiter MOLINARIE Sébastien

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Joëlle FABREGUETTES

Halima AOULAD

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur MOLINARIE Sébastien
Le Bourg
12460 HUPARLAC

Rodez, le 28 février 2022

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 février 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **3,72 hectares SAT** situés sur la(les) commune(s) de HUPARLAC, libre d'occupation.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2022**
- **Numéro d'enregistrement : C2216348**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2022-06-28-00038

Autorisation d' Exploiter OULMI Loetitia

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

Madame OULMI Loetitia
Montalrat
12120 CENTRES

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Rodez, le 28 février 2022

Affaire suivie par :

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Joëlle FABREGUETTES

Madame,

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

J'accuse réception le 28 février 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **1,4298 hectares SAT soit 6,544 SAUP** situés sur les communes CENTRES, libre d'occupation.

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2022**

- **Numéro d'enregistrement : 12210728**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2022-06-28-00039

Autorisation d' Exploiter ROQUES Mathieu 694

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

**Service Agriculture et
Développement Rural**

Monsieur ROQUES Matthieu
La sicarie
12160 BOUSSAC

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Rodez, le 28 février 2022

Affaire suivie par :

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Joëlle FABREGUETTES

Monsieur,

Halima AOULAD

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

J'accuse réception le 28 février 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **12,5805 hectares SAT** situés sur la(les) commune(s) de **BOUSSAC**, précédemment exploités par **EARL DE MEMBRE – Membre – 12160 BOUSSAC**.

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2022**

- **Numéro d'enregistrement : 12210694**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 juin 2022.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2022-06-28-00040

Autorisation d' Exploiter ROQUES Mathieu 695

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Joëlle FABREGUETTES

Halima AOULAD

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur ROQUES Matthieu
La sicarie
12160 BOUSSAC

Rodez, le 28 février 2022

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 février 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **0,9800 hectares SAT** situés sur la(les) commune(s) de BOUSSAC, libre d'occupation.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2022**
- **Numéro d'enregistrement : 12210695**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2022-06-28-00041

Autorisation d' Exploiter ROUS Sébastien

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Joëlle FABREGUETTES

Halima AOULAD

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur ROUS Sébastien

Lieu dit Vincent

12500 CASTELNAU DE MANDAILLES

Rodez, le 28 février 2022

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 février 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **65,8572 hectares SAT** situés sur la(les) commune(s) de CASTELNAU DE MANDAILLES, précédemment exploités par Madame ROUS Annie – Id vincent – 12500 CASTELNAU DE MANDAILLES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2022**

- **Numéro d'enregistrement : 12210724**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2022-06-28-00042

Autorisation d' Exploiter ROY Christelle 703

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Joëlle FABREGUETTES

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame ROY Christelle
Ferme Du Petit Moulin
RD 73 Le Minier
12490 VIALA DU TARN

Rodez, le 28 février 2022

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 28 février 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **3,7029 hectares SAT** situés sur les communes VIALA DU TARN, précédemment exploités par Monsieur GALZIN Maxime – le minier – 12490 VIALA DU TARN,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2022**

- **Numéro d'enregistrement : 12210703**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2022-06-28-00043

Autorisation d' Exploiter ROY Christelle 704

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Madame ROY Christelle
Ferme Du Petit Moulin
RD 73 Le Minier
12490 VIALA DU TARN

Affaire suivie par :

Rodez, le 28 février 2022

Joëlle FABREGUETTES

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Halima AOULAD

Madame,

Géraldine TEYSSEYRE

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

J'accuse réception le 28 février 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **0,9115 hectares SAT** situés sur les communes VIALA DU TARN, libre d'occupation.

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2022**

- **Numéro d'enregistrement : 12210704**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2022-06-28-00044

Autorisation d' Exploiter SCEA DU GUIRALDENC

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

SCEA DU GUIRALDENC
Madame Anne MOUYSSET
Monsieur Philippe RECH
Le Guiraldenc
12800 CABANES

Affaire suivie par :

Joëlle FABREGUETTES

Rodez, le 28 février 2022

Halima AOULAD

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Géraldine TEYSSEYRE

Madame, Monsieur,

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

J'accuse réception le 28 février 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **2,5160 hectares SAT** situés sur la commune de CABANES, précédemment exploités par monsieur ARTHUS Guillaume – Le Mazet – 12800 CABANES.

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ane@aveyron.gouv.fr

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2022**
- **Numéro d'enregistrement : 12210698**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT31

R76-2022-02-10-00016

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Mme COUSTILIERES Laurence sous
le numéro 3121373



Toulouse, le 10 février 2022

Madame,

J'accuse réception le 07/02/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 22 ha 11 97 situés sur la commune de MONTBERON (22 ha 11 97).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 07/02/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/373**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **07/06/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Madame COUSTILIERES Laurence
13, Route de Verfeil
31140 MONTBERON

DDT31

R76-2022-02-08-00016

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Mme TARQUINO Nicole sous le
numéro 3121358



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 08 février 2022

Madame,

J'accuse réception le 01/02/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 40 ha 42 50 situés sur les communes de BRAGAYRAC (3 ha 54 10), de MONTGRAS (17 ha 86 23), de SABONNERES (5 ha 85 77) et de SAINT THOMAS (13 ha 16 40).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 01/02/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/358**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **01/06/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.
Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Madame TARQUINO Nicole
Lieu-dit « Las Coumos »
31370 MONTGRAS

DDT31

R76-2022-02-10-00018

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à M. BONNEMAISON Maximilien sous
le numéro 3121353



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 10 février 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 08/02/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 109 ha 19 67 situés sur la commune de MURET (109 ha 19 67).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 08/02/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/353**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **08/06/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur BONNEMAISON_Maximilien
7, Rue Roger Cabe
31600 MURET

DDT31

R76-2022-02-10-00017

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Mme MARTIN Roxane sous le
numéro 3121334



Toulouse, le 10 février 2022

Madame,

J'accuse réception le 30/01/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 21 ha 74 01 situés sur la commune de PUYMAURIN (21 ha 74 01).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30/01/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/334**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30/05/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Madame MARTIN Roxanne
Lieu-dit « Tite »
31230 PUYMAURIN

DRAAF Occitanie

R76-2022-07-22-00003

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à DUNET Alain enregistré sous le n°C2216397 d une superficie de 4 hectares



AGRI N°R76-2022-229

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00007/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL PONS LE CLOUP (Madame PONS Marie-Christine, Monsieur CAZARD Alain), demeurant à Le Cloup 12300 BOUILLAC, auprès de la direction départementale des territoires de L'AVEYRON, enregistrée le 28 février 2022 sous le numéro C2216355, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 34,65 hectares sis sur la commune de ASPRIERES, LES ALBRES, et propriété de Monsieur CAZARD Alain ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 01 juin 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL PONS LE CLOUP (Madame PONS Marie-Christine, Monsieur CAZARD Alain) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 4 hectares déposée par Monsieur DUNET Alain demeurant à La Chapelette 12220 LES ALBRES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 18 mai 2022, sous le n° C2216397 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : D186 – D188 d'une superficie de 1,26 hectares sises sur la commune de ASPRIERES, des parcelles cadastrales numéro : E1001 – E1003 - E1267, d'une superficie de 2,74 hectares sises sur la commune LES ALBRES et propriété de Monsieur CAZARD Alain ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 10,37 hectares déposée par l'EARL DE LA PLANETE (Madame ROQUEFEUIL Sandrine) demeurant à Gabriac 12220 LES ALBRES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 18 mai 2022, sous le n° C2216398 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : D146 – D147 – D148 – D149 – D150 - D151 d'une superficie de 3,90 hectares sises sur la commune de ASPRIERES, des parcelles cadastrales numéro: AC133 - AC114 - AC128 sises sur la commune de BOUILLAC, d'une superficie de 6,47 hectares sises sur la commune de BOUILLAC et propriété de Monsieur CAZARD Alain ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur les communes de ASPRIERES, LES ALBRES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares, par associé exploitant sur la commune de LES ALBRES et à 148 hectares par associé exploitant sur la commune BOUILLAC par le SDREA Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par associé exploitant sur la commune de LES ALBRES et à 52 hectares par associé exploitant sur la commune BOUILLAC par le SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 34,65 hectares, déposée par l'EARL PONS LE CLOUP (Madame PONS Marie-Christine, Monsieur CAZARD Alain), porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de l'exploitation de 85,41 hectares à 120,06 hectares après opération, soit 60,03 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par l'EARL PONS LE CLOUP (Madame PONS Marie-Christine, Monsieur CAZARD Alain) correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur DUNET Alain permet de porter la Surface Agricole Utile (SAUP) de l'exploitation de 28,09 hectares à 32,09 par associé exploitant, soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par Monsieur **DUNET Alain** correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 10,37 hectares déposée par l'EARL DE LA PLANETE (Madame ROQUEFEUIL Sandrine), porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de l'exploitation de 48,32 hectares à 58,69 hectares après opération, soit 58,69 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par l'EARL DE LA PLANETE (Madame ROQUEFEUIL Sandrine) correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes de l'EARL PONS LE CLOUP (Madame PONS Marie-Christine, Monsieur CAZARD Alain) et de l'EARL DE LA PLANETE (Madame ROQUEFEUIL Sandrine) ;

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de 120,06 hectares pour l'EARL PONS LE CLOUP (Madame PONS Marie-Christine, Monsieur CAZARD Alain) et de 58,69 hectares pour l'EARL DE LA PLANETE (Madame ROQUEFEUIL Sandrine) ;

Considérant que les parcelles cadastrales numéro : D146 – D147 – D148 – D149 - D150 et D151 d'une superficie de 3,90 hectares sises commune de ASPRIERES, objet de la demande sont situées à proximité des bâtiments d'élevage et de la parcelle cadastrale numéro : E770 sise commune des ALBRES déjà exploitée par l' EARL DE LA PLANETE (Madame ROQUEFEUIL Sandrine);

Considérant que les parcelles cadastrales numéro : AC114 – AC128 – AC133 sises commune de BOUILLAC d'une superficie de 6,47 hectares, objet de la demande sont contiguës ou situées à proximité des parcelles cadastrales numéro : AC113 et AC132 sises commune de BOUILLAC déjà exploitées par l' EARL DE LA PLANETE (Madame ROQUEFEUIL Sandrine) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur DUNET Alain dont le siège d'exploitation est situé à La Chapelette 12220 LES ALBRES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 4 hectares, sis sur les communes de ASPRIERES et LES ALBRES appartenant à Monsieur CAZARD Alain.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **22 JUIL. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	Surfaces demandées		
				EARL PONS LE CLOUP	EARL DE LA PLANETE	DUNET ALAIN
ASPRIERES	D90	0,7030	CAZARD ALAIN	0,7030		
	D91 partie	0,5000		0,5000		
	D95	0,3360		0,3360		
	D97	0,8110		0,8110		
	D98	0,0488		0,0488		
	D105	0,0270		0,0270		
	D106	0,3010		0,3010		
	D107	0,0997		0,0997		
	D108	0,5420		0,5420		
	D113	0,5850		0,5850		
	D114	0,3760		0,3760		
	D115	0,0620		0,0620		
	D174	0,7060		0,7060		
	D175	0,4630		0,4630		
	D176	0,1170		0,1170		
	D177	0,3447		0,3447		
	D178	0,1094		0,1094		
	D197	0,4970		0,4970		
	D204	0,0064		0,0064		
	D205	1,0116		1,0116		
	D206	0,1390		0,1390		
	D207	0,5840		0,5840		
	D218	0,0391		0,0391		
	D220	0,0172		0,0172		
	D129	0,2490		0,2490		
	D130	0,1221		0,1221		
	D138	0,4380		0,4380		
	D139	0,2290		0,2290		
	D140	0,8450		0,8450		
	D141	0,4370		0,4370		
	D142	0,4510		0,4510		
	D143	0,2479		0,2479		
	D144	0,5425		0,5425		
	D230	1,5103		1,5103		
D146	0,1790	0,1790	0,1790			
D147	1,0340	1,0340	1,0340			
D148	1,8640	1,8640	1,8640			
D149	0,0276	0,0276	0,0276			
D150	0,5670	0,5670	0,5670			
D151	0,2280	0,2280	0,2280			
D159	1,1240	1,1240	1,1240			
D160	0,3829	0,3829	0,3829			
D165	0,0008	0,0008	0,0008			
D166	1,4427	1,4427	1,4427			
D167	0,3570	0,3570	0,3570			
D168	0,2855	0,2855	0,2855			
D231	3,1866	3,1866	3,1866			
D186	0,2231	0,2231	0,2231		0,2231	
D188	1,0340	1,0340	1,0340		1,0340	
LES ALBRES	E1001	0,3720		0,3720		0,3720
	E1003	0,9644		0,9644		0,9644
	E1267	1,4067		1,4067		1,4067
BOUILLAC	AC133	1,1495		1,1495	1,1495	
	AC114	2,1785		2,1785	2,1785	
	AC128	3,1425		3,1425	3,1425	
TOTAL		34,6475		34,6475	10,3701	4,0002

DRAAF Occitanie

R76-2022-07-22-00002

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l EARL DE LA PLANETE (ROQUEFEUIL Sandrine) enregistré sous le n°C2216398 d une superficie de 10,37 hectares

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00007/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL PONS LE CLOUP (Madame PONS Marie-Christine, Monsieur CAZARD Alain), demeurant à Le Cloup 12300 BOUILLAC, auprès de la direction départementale des territoires de L'AVEYRON, enregistrée le 28 février 2022 sous le numéro C2216355, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 34,65 hectares sis sur la commune de ASPRIERES, LES ALBRES, et propriété de Monsieur CAZARD Alain ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 01 juin 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL PONS LE CLOUP (Madame PONS Marie-Christine, Monsieur CAZARD Alain) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 4 hectares déposée par Monsieur DUNET Alain demeurant à La Chapelette, 12220 LES ALBRES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 18 mai 2022, sous le n° C2216397 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : D186 – D188 d'une superficie de 1,26 hectares sises sur la commune de ASPRIERES, des parcelles cadastrales numéro : E1001 – E1003 - E1267, d'une superficie de 2,74 hectares sises sur la commune LES ALBRES et propriété de Monsieur CAZARD Alain ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 10,37 hectares déposée par l'EARL DE LA PLANETE (Madame ROQUEFEUIL Sandrine) demeurant à Gabriac 12220 LES ALBRES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 18 mai 2022, sous le n° C2216398 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : D146 – D147 – D148 – D149 – D150 - D151 d'une superficie de 3,90 hectares sises sur la commune de ASPRIERES, des parcelles cadastrales numéro: AC133 - AC114 - AC128 sises sur la commune de BOUILLAC, d'une superficie de 6,47 hectares sises sur la commune de BOUILLAC et propriété de Monsieur CAZARD Alain ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur les communes de ASPRIERES, LES ALBRES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares, par associé exploitant sur la commune de LES ALBRES et à 148 hectares par associé exploitant sur la commune BOUILLAC par le SDREA Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par associé exploitant sur la commune de LES ALBRES et à 52 hectares par associé exploitant sur la commune BOUILLAC par le SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 34,65 hectares, déposée par l'EARL PONS LE CLOUP (Madame PONS Marie-Christine, Monsieur CAZARD Alain), porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de l'exploitation de 85,41 hectares à 120,06 hectares après opération, soit 60,03 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par l'EARL PONS LE CLOUP (Madame PONS Marie-Christine, Monsieur CAZARD Alain) correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur DUNET Alain permet de porter la Surface Agricole Utile (SAUP) de l'exploitation de 28,09 à 32,09 par associé exploitant, soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par Monsieur **DUNET Alain** correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 10,37 hectares déposée par l'EARL DE LA PLANETE (Madame ROQUEFEUIL Sandrine), porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de l'exploitation de 48,32 hectares à 58,69 hectares après opération, soit 58,69 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par l'EARL DE LA PLANETE (Madame ROQUEFEUIL Sandrine) correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes de l'EARL PONS LE CLOUP (Madame PONS Marie-Christine, Monsieur CAZARD Alain) et de l'EARL DE LA PLANETE (Madame ROQUEFEUIL Sandrine) ;

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de 120,06 hectares pour l'EARL PONS LE CLOUP (Madame PONS Marie-Christine, Monsieur CAZARD Alain) et de 58,69 hectares pour l'EARL DE LA PLANETE (Madame ROQUEFEUIL Sandrine) ;

Considérant que les parcelles cadastrales numéro : D146 – D147 – D148 – D149 - D150 et D151 d'une superficie de 3,90 hectares sises commune de ASPRIERES, objet de la demande sont situées à proximité des bâtiments d'élevage et de la parcelle cadastrale numéro : E770 sise commune des ALBRES déjà exploitée par l' EARL DE LA PLANETE (Madame ROQUEFEUIL Sandrine);

Considérant que les parcelles cadastrales numéro : AC114 – AC128 – AC133 sises commune de BOUILLAC d'une superficie de 6,47 hectares, objet de la demande sont contiguës ou situées à proximité des parcelles cadastrales numéro : AC113 et AC132 sises commune de BOUILLAC déjà exploitées par l' EARL DE LA PLANETE (Madame ROQUEFEUIL Sandrine) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL DE LA PLANETE (Madame ROQUEFEUIL Sandrine) dont le siège d'exploitation est situé à Gabriac 12220 LES ALBRES est autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 10,37 hectares, sis sur les communes de ASPRIERES et BOUILLAC appartenant à Monsieur CAZARD Alain.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : *Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **22 JUL. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire


Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	Surfaces demandées		
				EARL PONS LE CLOUP	EARL DE LA PLANETE	DUNET ALAIN
ASPRIERES	D90	0,7030	CAZARD ALAIN	0,7030		
	D91 partie	0,5000		0,5000		
	D95	0,3360		0,3360		
	D97	0,8110		0,8110		
	D98	0,0488		0,0488		
	D105	0,0270		0,0270		
	D106	0,3010		0,3010		
	D107	0,0997		0,0997		
	D108	0,5420		0,5420		
	D113	0,5850		0,5850		
	D114	0,3760		0,3760		
	D115	0,0620		0,0620		
	D174	0,7060		0,7060		
	D175	0,4630		0,4630		
	D176	0,1170		0,1170		
	D177	0,3447		0,3447		
	D178	0,1094		0,1094		
	D197	0,4970		0,4970		
	D204	0,0064		0,0064		
	D205	1,0116		1,0116		
	D206	0,1390		0,1390		
	D207	0,5840		0,5840		
	D218	0,0391		0,0391		
	D220	0,0172		0,0172		
	D129	0,2490		0,2490		
	D130	0,1221		0,1221		
	D138	0,4380		0,4380		
	D139	0,2290		0,2290		
	D140	0,8450		0,8450		
	D141	0,4370		0,4370		
	D142	0,4510		0,4510		
	D143	0,2479		0,2479		
	D144	0,5425		0,5425		
D230	1,5103	1,5103				
D146	0,1790	0,1790	0,1790			
D147	1,0340	1,0340	1,0340			
D148	1,8640	1,8640	1,8640			
D149	0,0276	0,0276	0,0276			
D150	0,5670	0,5670	0,5670			
D151	0,2280	0,2280	0,2280			
D159	1,1240	1,1240				
D160	0,3829	0,3829				
D165	0,0008	0,0008				
D166	1,4427	1,4427				
D167	0,3570	0,3570				
D168	0,2855	0,2855				
D231	3,1866	3,1866				
D186	0,2231	0,2231		0,2231		
D188	1,0340	1,0340		1,0340		
LES ALBRES	E1001	0,3720		0,3720	0,3720	
	E1003	0,9644		0,9644	0,9644	
	E1267	1,4067		1,4067	1,4067	
BOULLAC	AC133	1,1495		1,1495		
	AC114	2,1785		2,1785		
	AC128	3,1425		3,1425		
TOTAL		34,6475		34,6475	10,3701	4,0002

DRAAF Occitanie

R76-2022-07-22-00001

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures à l'EARL PONS LE CLOUP (PONS
Marie-Christine, CAZARD Alain) enregistré sous
le n°C2216355, d'une superficie de 20,28
hectares



**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00007/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL PONS LE CLOUP (Madame PONS Marie-Christine, Monsieur CAZARD Alain), demeurant à Le Cloup 12300 BOUILLAC, auprès de la direction départementale des territoires de L'AVEYRON, enregistrée le 28 février 2022 sous le numéro C2216355, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 34,65 hectares sis sur la commune de ASPRIERES, LES ALBRES, et propriété de Monsieur CAZARD Alain ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 01 juin 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL PONS LE CLOUP (Madame PONS Marie-Christine, Monsieur CAZARD Alain) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 4 hectares déposée par Monsieur DUNET Alain demeurant à La Chapelette 12220 LES ALBRES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 18 mai 2022, sous le n° C2216397 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : D186 – D188 d'une superficie de 1,26 hectares sises sur la commune de ASPRIERES, des parcelles cadastrales numéro : E1001 – E1003 - E1267, d'une superficie de 2,74 hectares sises sur la commune LES ALBRES et propriété de Monsieur CAZARD Alain ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 10,37 hectares déposée par l'EARL DE LA PLANETE (Madame ROQUEFEUIL Sandrine) demeurant à Gabriac 12220 LES ALBRES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 18 mai 2022, sous le n° C2216398 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : D146 – D147 – D148 – D149 – D150 - D151 d'une superficie de 3,90 hectares sises sur la commune de ASPRIERES, des parcelles cadastrales numéro: AC133 - AC114 - AC128 sises sur la commune de BOUILLAC, d'une superficie de 6,47 hectares sises sur la commune de BOUILLAC et propriété de Monsieur CAZARD Alain ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur les communes de ASPRIERES, LES ALBRES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares, par associé exploitant sur la commune de LES ALBRES et à 148 hectares par associé exploitant sur la commune BOUILLAC par le SDREA Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par associé exploitant sur la commune de LES ALBRES et à 52 hectares par associé exploitant sur la commune BOUILLAC par le SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 34,65 hectares, déposée par l'EARL PONS LE CLOUP (Madame PONS Marie-Christine, Monsieur CAZARD Alain), porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de l'exploitation de 85,41 hectares à 120,06 hectares après opération, soit 60,03 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par l'EARL PONS LE CLOUP (Madame PONS Marie-Christine, Monsieur CAZARD Alain) correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur DUNET Alain permet de porter la Surface Agricole Utile (SAUP) de l'exploitation de 28,09 hectares à 32,09 par associé exploitant, soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par Monsieur DUNET Alain correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 10,37 hectares déposée par l'EARL DE LA PLANETE (Madame ROQUEFEUIL Sandrine), porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de l'exploitation de 48,32 hectares à 58,69 hectares après opération, soit 58,69 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par l'EARL DE LA PLANETE (Madame ROQUEFEUIL Sandrine) correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes de l'EARL PONS LE CLOUP (Madame PONS Marie-Christine, Monsieur CAZARD Alain) et de l'EARL DE LA PLANETE (Madame ROQUEFEUIL Sandrine) ;

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de 120,06 hectares pour l'EARL PONS LE CLOUP (Madame PONS Marie-Christine, Monsieur CAZARD Alain) et de 58,69 hectares pour l'EARL DE LA PLANETE (Madame ROQUEFEUIL Sandrine) ;

Considérant que les parcelles cadastrales numéro : D146 – D147 – D148 – D149 - D150 et D151 d'une superficie de 3,90 hectares sises commune de ASPRIERES, objet de la demande sont situées à proximité des bâtiments d'élevage et de la parcelle cadastrale numéro : E770 sise commune des ALBRES déjà exploitée par l' EARL DE LA PLANETE (Madame ROQUEFEUIL Sandrine);

Considérant que les parcelles cadastrales numéro : AC114 – AC128 – AC133 sises commune de BOUILLAC d'une superficie de 6,47 hectares, objet de la demande sont contiguës ou situées à proximité des parcelles cadastrales numéro : AC113 et AC132 sises commune de BOUILLAC déjà exploitées par l' EARL DE LA PLANETE (Madame ROQUEFEUIL Sandrine) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL PONS LE CLOUP (Madame PONS Marie-Christine, Monsieur CAZARD Alain) dont le siège d'exploitation est situé à Le Cloup 12300 BOUILLAC est autorisé à exploiter 20,28 hectares sis sur la commune de ASPRIERES, parcelles cadastrales : D90 – D91(partie) – D95 – D97 – D98 – D105 – D106 – D107 – D108 – D113 – D114 - D115 – D174 – D175 – D176 – D177 – D178 – D197 – D204 - D205 – D206 – D207 – D218 – D220 – D129 – D130 – D138 – D139 – D140 – D141 – D142 – D143 - D144 – D230 – D159 – D160 – D165 – D166 - D167 – D168 - D231 et propriété de Monsieur CAZARD Alain.

L'EARL PONS LE CLOUP (Madame PONS Marie-Christine, Monsieur CAZARD Alain) dont le siège d'exploitation est situé à Le Cloup 12300 BOUILLAC n'est pas autorisé à exploiter le bien agricole d'une superficie de 14,37 hectares, parcelles cadastrales: D146 – D147 – D148 – D149 – D150 – D151 – D186 - D188 sises commune d'ASPRIERES , les parcelles cadastrales E1001 - E1003 E1267 sises commune LES ALBRES, les parcelles cadastrales AC114 – AC128 - AC133 sises commune de BOUILLAC et propriété de Monsieur CAZARD Alain.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

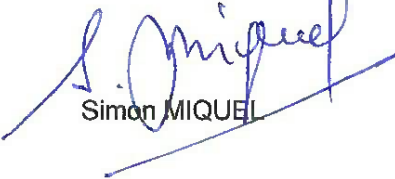
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 22 JUIL. 2022

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	Surfaces demandées		
				EARL PONS LE CLOUP	EARL DE LA PLANETE	DUNET ALAIN
ASPRIERES	D90	0,7030	CAZARD ALAIN	0,7030		
	D91 partie	0,5000		0,5000		
	D95	0,3360		0,3360		
	D97	0,8110		0,8110		
	D98	0,0488		0,0488		
	D105	0,0270		0,0270		
	D106	0,3010		0,3010		
	D107	0,0997		0,0997		
	D108	0,5420		0,5420		
	D113	0,5850		0,5850		
	D114	0,3760		0,3760		
	D115	0,0620		0,0620		
	D174	0,7060		0,7060		
	D175	0,4630		0,4630		
	D176	0,1170		0,1170		
	D177	0,3447		0,3447		
	D178	0,1094		0,1094		
	D197	0,4970		0,4970		
	D204	0,0064		0,0064		
	D205	1,0116		1,0116		
	D206	0,1390		0,1390		
	D207	0,5840		0,5840		
	D218	0,0391		0,0391		
	D220	0,0172		0,0172		
	D129	0,2490		0,2490		
	D130	0,1221		0,1221		
	D138	0,4380		0,4380		
	D139	0,2290		0,2290		
	D140	0,8450		0,8450		
	D141	0,4370		0,4370		
	D142	0,4510		0,4510		
	D143	0,2479		0,2479		
	D144	0,5425		0,5425		
	D230	1,5103		1,5103		
D146	0,1790	0,1790	0,1790			
D147	1,0340	1,0340	1,0340			
D148	1,8640	1,8640	1,8640			
D149	0,0276	0,0276	0,0276			
D150	0,5670	0,5670	0,5670			
D151	0,2280	0,2280	0,2280			
D159	1,1240	1,1240				
D160	0,3829	0,3829				
D165	0,0008	0,0008				
D166	1,4427	1,4427				
D167	0,3570	0,3570				
D168	0,2855	0,2855				
D231	3,1866	3,1866				
D186	0,2231	0,2231			0,2231	
D188	1,0340	1,0340			1,0340	
LES ALBRES	E1001	0,3720		0,3720	0,3720	
	E1003	0,9644		0,9644	0,9644	
	E1267	1,4067		1,4067	1,4067	
BOUILLAC	AC133	1,1495		1,1495		
	AC114	2,1785		2,1785		
	AC128	3,1425		3,1425		
TOTAL		34,6475		34,6475	4,0002	

DRAAF Occitanie

R76-2022-07-20-00005

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à la SCEA LES
TROUILLONS enregistré sous le n°032 22 139 0,
d une superficie de 49,20 hectares

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 n°R76-2022-03-10-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA LA BERGERIE, sise à MAIGNAUT-TAUZA (32310) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 07/06/2022, sous le n° 032 22 139 2 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 49,20 hectares sis sur les communes de MAIGNAUT-TAUZA, section D n° 2, 3, 4, 7, 8, 76, 92, 117,119 et CONDOM, section I n° 51, 55, 56, 137, 138, 145, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 689, 691, 692, 694, 696, 698, 700 et propriété de M. VERLOT Jean-Louis ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par L'EARL DE ROUQUETTE, demeurant à VALENCE SUR BAÏSE (32310), auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 08/03/2022 sous le numéro 03 22 066 0, pour exploiter le même bien ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 28 juin 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par L'EARL DE ROUQUETTE ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par la SCEA LES TROUILLONS, demeurant à MAIGNAUT-TAUZIA (32310) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 19/05/2022, sous le n° 032 22 139 0, pour exploiter le même bien ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Mr CAPERAN Jocelyn, demeurant à VALENCE SUR BAÏSE (32310) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 31/05/2022, sous le n° 032 22 139 1, pour exploiter le même bien;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 84 hectares sur le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 168 hectares, par associé exploitant sur le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 49,20 hectares déposée par la SCEA DE LA BERGERIE qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 57,60 hectares soit 28,80 ha par associé exploitant, n'est pas soumise à la réglementation du contrôle des structures et correspond à la priorité de rang 3-1 du SDREA Occitanie : « Installation individuelle ou en société, dans des conditions de viabilité économique, d'agriculteur remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R331-2-I-2° du code rural et de la pêche maritime » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 49,20 hectares, déposée par l'EARL DE ROUQUETTE, porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 148,91 hectares soit 148,91 ha par associé exploitant et correspond à la priorité de rang n° 6 du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 49,20 hectares, déposée par la SCEA LES TROUILLONS, porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 117,20 hectares soit 117,20 ha par associé exploitant, et correspond à la priorité de rang n° 6 du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 49,20 hectares déposée par Mr CAPERAN Jocelyn porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 49,20 ha, soit 49,20 ha par exploitant, n'est pas soumise à la réglementation du contrôle des structures et correspondant à la priorité de rang 5 du SDREA Occitanie : « Autres installations » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – La SCEA LES TROUILLONS dont le siège d'exploitation est situé à MIGNAUT-TAUZIA , n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 49,20 hectares, sis sur les communes de CONDOM et MIGNAUT-TAUZIA et propriété de M. VERLOT Jean-Louis .

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

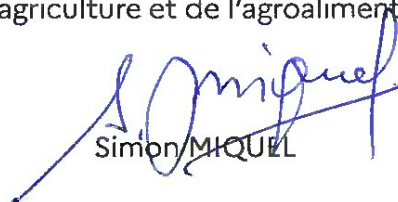
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Montpellier, le **20 JUIL. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles

références cadastrales des dossiers concurrents – communes
MAIGNAUT-TAUZIA / CONDOM

CDOA du 28 Juin 2022

				EARL DE ROUQUETTE (CAPERAN Thierry et Gérard) (50 ans- 75 ans)	SCEA LES TROUILLONS (GRACIAS Serge et LABARBE Cédric) (64 ans – 46 ans)	CAPERAN Jocelyn (20 ans)	SCEA LA BERGERIE (LAMOTHE Alix et Jean) (43 ans – 47 ans)
Rang de priorité de la demande au regard du SDREA Occitanie				Rang 6	Rang 6	Rang 5/non soumis	Rang 3,1 / Non soumis
Surface agricole pondérée par associé exploitant après opération				148,91 ha	117,20 ha	49,20 ha	28,80 ha
Nom des propriétaires	Communes -sections	N° parcelles	Surface Cadastrale				
VERLOT Jean-louis	MAIGNAUT-TAUZIA						
	D	2	0,6630	X	X	X	X
		3	0,1520	X	X	X	X
		4	0,4846	X	X	X	X
		7	4,9531	X	X	X	X
		8	1,2840	X	X	X	X
		76	0,5210	X	X	X	X
		92	0,8333	X	X	X	X
		117	0,5415	X	X	X	X
		119	3,1148	X	X	X	X
	total		12,5473				
	CONDOM						
	I	51	1,4187	X	X	X	X
		55	1,1932	X	X	X	X
		56	1,4400	X	X	X	X
		137	7,4270	X	X	X	X
		138	1,5175	X	X	X	X
		145	0,0840	X	X	X	X
		631	0,0096	X	X	X	X
		632	4,8269	X	X	X	X
		633	2,4637	X	X	X	X
		634	0,2379	X	X	X	X
		635	0,1324	X	X	X	X
		636	0,1819	X	X	X	X
		637	0,2103	X	X	X	X
		689	9,5342	X	X	X	X
		691	0,0041	X	X	X	X
		692	1,9123	X	X	X	X
		694	0,6372	X	X	X	X
		696	1,0366	X	X	X	X
		698	2,3143	X	X	X	X
		700	0,0682	X	X	X	X
	total		36,65				
	Totaux :			49,20 ha	49,20 ha	49,20 ha	49,20 ha

DRAAF Occitanie

R76-2022-07-20-00004

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à l EARL DE
ROUQUETTE enregistré sous le n°03 22 066 0,
d une superficie de 49,20 hectares



**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 n°R76-2022-03-10-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA LA BERGERIE, sise à MAIGNAUT-TAUZA (32310) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 07/06/2022, sous le n° 032 22 139 2 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 49,20 hectares sis sur les communes de MAIGNAUT-TAUZA, section D n° 2, 3, 4, 7, 8, 76, 92, 117,119 et CONDOM, section I n° 51, 55, 56, 137, 138, 145, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 689, 691, 692, 694, 696, 698, 700 et propriété de M. VERLOT Jean-Louis ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par L'EARL DE ROUQUETTE, demeurant à VALENCE SUR BAÏSE (32310), auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 08/03/2022 sous le numéro 03 22 066 0, pour exploiter le même bien ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 28 juin 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par L'EARL DE ROUQUETTE ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par la SCEA LES TROUILLONS, demeurant à MAIGNAUT-TAUZIA (32310) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 19/05/2022, sous le n° 032 22 139 0, pour exploiter le même bien ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Mr CAPERAN Jocelyn, demeurant à VALENCE SUR BAÏSE (32310) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 31/05/2022, sous le n° 032 22 139 1, pour exploiter le même bien ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 84 hectares sur le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 168 hectares, par associé exploitant, sur le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 49,20 hectares déposée par la SCEA DE LA BERGERIE qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 57,60 hectares soit 28,80 ha par associé exploitant, n'est pas soumise à la réglementation du contrôle des structures et correspond à la priorité de rang 3-1 du SDREA Occitanie : « Installation individuelle ou en société, dans des conditions de viabilité économique, d'agriculteur remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R331-2-I-2° du code rural et de la pêche maritime » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 49,20 hectares, déposée par l'EARL DE ROUQUETTE, porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 148,91 hectares soit 148,91 ha par associé exploitant et correspond à la priorité de rang n° 6 du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 49,20 hectares, déposée par la SCEA LES TROUILLONS, porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 117,20 hectares soit 117,20 ha par associé exploitant, et correspond à la priorité de rang n° 6 du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 49,20 hectares déposée par Mr CAPERAN Jocelyn porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 49,20 ha, soit 49,20 ha par exploitant, n'est pas soumise à la réglementation du contrôle des structures et correspondant à la priorité de rang 5 du SDREA Occitanie : « Autres installations » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL DE ROUQUETTE, dont le siège d'exploitation est situé à VALENCE SUR BAÏSE, n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 49,20 hectares, sis sur les communes de CONDOM et MAIGNAUT-TAUZIA et propriété de M. VERLOT Jean-Louis.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

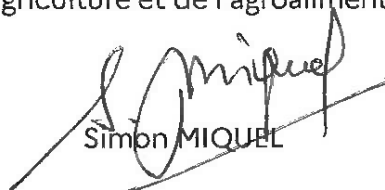
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Montpellier, le **20 JUIL. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles

références cadastrales des dossiers concurrents – communes
MAIGNAUT-TAUZIA / CONDOM

CDOA du 28 Juin 2022

				EARL DE ROUQUETTE (CAPERAN Thierry et Gérard) (50 ans- 75 ans)	SCEA LES TROUILLONS (GRACIAS Serge et LABARBE Cédric) (64 ans – 46 ans)	CAPERAN Jocelyn (20 ans)	SCEA LA BERGERIE (LAMOTHE Alix et Jean) (43 ans – 47 ans)		
Rang de priorité de la demande au regard du SDREA Occitanie				Rang 6	Rang 6	Rang 5 /non soumis	Rang 3,1 / Non soumis		
Surface agricole pondérée par associé exploitant après opération				148,91 ha	117,20 ha	49,20 ha	28,80 ha		
Nom des propriétaires	Communes -sections	N° parcelles	Surface Cadastrale						
VERLOT Jean-Jouis	MAIGNAUT-TAUZIA								
		D	2	0,6630	X	X	X	X	
			3	0,1520	X	X	X	X	
			4	0,4846	X	X	X	X	
			7	4,9531	X	X	X	X	
			8	1,2840	X	X	X	X	
			76	0,5210	X	X	X	X	
			92	0,8333	X	X	X	X	
			117	0,5415	X	X	X	X	
			119	3,1148	X	X	X	X	
			total		12,5473				
			CONDOM						
			I	51	1,4187	X	X	X	X
				55	1,1932	X	X	X	X
				56	1,4400	X	X	X	X
				137	7,4270	X	X	X	X
				138	1,5175	X	X	X	X
				145	0,0840	X	X	X	X
				631	0,0096	X	X	X	X
		632	4,8269	X	X	X	X		
		633	2,4637	X	X	X	X		
		634	0,2379	X	X	X	X		
		635	0,1324	X	X	X	X		
		636	0,1819	X	X	X	X		
		637	0,2103	X	X	X	X		
		689	9,5342	X	X	X	X		
		691	0,0041	X	X	X	X		
		692	1,9123	X	X	X	X		
		694	0,6372	X	X	X	X		
		696	1,0366	X	X	X	X		
		698	2,3143	X	X	X	X		
		700	0,0682	X	X	X	X		
	total		36,65						
	Totaux :			49,20 ha	49,20 ha	49,20 ha	49,20 ha		